
PROSPECTUS D'ÉMISSION

PIONEER ABSOLUTE RETURN EQUITY

FONDS DE PLACEMENT DE DROIT LUXEMBOURGEOIS

Janvier 2010

Document indicatif fourni exclusivement a des fins de traduction – la version allemande du présent prospectus est déposée auprès de la CSSF au Luxembourg et doit être considérée comme la version officielle à force obligatoire.

Fonds de placement de droit luxembourgeois.

Ce prospectus est uniquement destiné à la distribution en Italie, Espagne, Grèce et France.

Société de gestion:

Structured Invest S.A.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le Fonds décrit dans le présent Prospectus d'émission, Annexes incluses, ainsi que dans le Règlement de gestion du Fonds (ci-après le "Règlement de gestion") et le Règlement spécifique aux compartiments (ci-après le "Règlement spécifique"), est un fonds commun de placement à compartiments multiples de droit luxembourgeois. Il a été ouvert pour une durée indéterminée, conformément à la partie I de la loi du Luxembourg du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif (ci-après la "Loi du 20 décembre 2002").

Les Parts s'achètent sur la base du présent Prospectus d'émission, du Prospectus d'émission simplifié, du Règlement de gestion et du Règlement spécifique du Fonds. Le Prospectus d'émission comprend une partie d'information générale suivie d'annexes spécifiques à chaque Compartiment (ci-après l'"Annexe"). En conséquence, nous recommandons aux investisseurs qui effectuent des placements dans le Compartiment de prendre connaissance des informations fournies à l'Annexe relative au Compartiment, qui comprend des détails supplémentaires concernant les différents pays de distribution.

Le Prospectus d'émission, le Prospectus d'émission simplifié et le dernier rapport annuel ou semestriel en date sont disponibles gratuitement sur demande de la part des investisseurs avant la souscription aux Parts du Fonds.

Aucune information ou explication contraire au Prospectus d'émission ou au Prospectus d'émission simplifié ne saurait être fournie. Toute acquisition de Parts effectuée sur la base d'informations ou d'explications autres que celles du présent Prospectus d'émission, du Prospectus d'émission simplifié ou de tout autre document mentionné dans les présentes se fait aux risques exclusifs de l'investisseur.

Nous recommandons aux investisseurs de prendre connaissance des éventuelles incidences juridiques et fiscales, des exigences en termes de restrictions de change ou de contrôles de change légalement en vigueur dans le pays où ils sont citoyen, résident ou résident habituel concernant la souscription, l'acquisition, la détention, le rachat et le transfert de Parts.

Dans le présent Prospectus d'émission, le chapitre 4 fait expressément référence aux risques généraux inhérents aux placements effectués dans le Fonds ou dans un Compartiment. Nous conseillons également aux investisseurs de consulter l'Annexe du Compartiment, qui stipule que le Compartiment peut, dans le cadre de sa politique d'investissement, de son objectif d'investissement et de son profil de risque, utiliser des instruments dérivés et autres techniques ou instruments.

Aucune garantie n'est fournie quant à la réalisation des objectifs de la politique d'investissement.

Les Parts des Compartiments dont il est fait mention dans le présent Prospectus d'émission ne peuvent pas être offertes, vendues ou émises aux États-Unis ou à des citoyens américains (cf. chapitre 11).

En acquérant une Part, l'investisseur reconnaît avoir pris connaissance du présent Prospectus d'émission (Annexes incluses), du Règlement de gestion et du Règlement spécifique, ainsi que des modifications approuvées et publiées dans le présent document.

Le Prospectus d'émission (Annexes incluses), le Règlement de gestion et le Règlement spécifique, ainsi que le dernier rapport annuel ou semestriel en date, sont disponibles gratuitement sur demande auprès du siège social de la Société de gestion, de la Banque dépositaire et de l'Agent de paiement, ou auprès des distributeurs, ou peuvent être téléchargées depuis le site Internet www.structuredinvest.lu.

Informations importantes concernant la protection des données

Conformément à la loi en vigueur, toute personne ou personnalité juridique (inclusion faite des personnes physiques, des sociétés de capitaux et des intermédiaires financiers) souhaitant effectuer un premier placement dans un fonds doit fournir une pièce d'identité adéquate avant que leur souscription initiale ne soit acceptée. Des informations supplémentaires peuvent être sollicitées de l'investisseur pour que son ordre soit accepté, sachant qu'un ordre de souscription ou de rachat peut être suspendu ou refusé si la vérification de ces informations donne lieu à des doutes justifiés concernant l'identité du investisseur ou l'authenticité et la validité juridique de cet ordre.

Par conséquent, toutes les questions adressées à l'investisseur concernant son ordre doivent recevoir une réponse, sans quoi l'acquisition des Parts peut être refusée.

Ces informations peuvent être utilisées à des fins d'archivage, de traitement des ordres, de règlement de questions diverses et de présentation d'informations sur des produits et services supplémentaires et peuvent, le cas échéant, être transférées et traitées par des fournisseurs de services externes.

Aucune information confidentielle concernant les investisseurs ne peut être divulguée à des tiers non agréés. Les investisseurs peuvent consulter les informations les concernant et sont autorisés à corriger tout élément de leur dossier.

Les données sont conservées dans un dossier pendant toute la durée du contrat et sont archivées pendant la période prévue par la loi.

SOMMAIRE

INFORMATIONS IMPORTANTES	3
GESTION, DISTRIBUTION ET CONSEIL	7
PROSPECTUS D'EMISSION – INFORMATIONS GENERALES	9
1. Fonds, Compartiments et Classes de Parts	9
2. Société de gestion	9
3. Objectifs et politique d'investissement	10
4. Remarques générales concernant le risque	10
5. Banque dépositaire	13
6. Agent de paiement au Luxembourg	14
7. Siège social	14
8. Agent centralisateur, Agent de paiement et Agent d'information en Allemagne	14
9. Distributeurs et sous-Distributeurs	15
10. Émission de Parts	15
11. Restrictions relatives à l'émission de Parts	16
12. Interdiction du	16
13. Rachat de Parts	17
14. Conversion de Parts	17
15. Ordres de souscription, de conversion et de rachat	18
16. Calcul de la Valeur d'actif net	18
17. Suspension de l'émission, de la conversion et du rachat de Parts, et suspension du calcul de la Valeur d'actif net	19
18. Fiscalité du Fonds	20
19. Coûts applicables au sein du Fonds	21
20. Politique en matière de dividendes	22
21. Exercice	22
22. Durée de validité des Compartiments	22
23. Liquidation et fusion du Fonds et des Compartiments	22
24. Entrée en vigueur et révision du Règlement de gestion et du Règlement spécifique	23
25. Avis publics	24
26. Loi applicable, attribution de juridiction et langue contractuelle	24
27. Principes et restrictions de placement généraux	25
28. Plans d'épargne	30

PROSPECTUS D'EMISSION – INFORMATIONS GENERALES	31
ANNEXE 1	31
ANNEXE 1.1 – COMPARTIMENT “PIONEER ABSOLUTE RETURN EQUITY EUR”	31
A. Objectifs et politique d'investissement	31
B. Profil de risque du Compartiment	33
C. Profil d'investissement	33
ANNEXE 1.2 – COMPARTIMENT “PIONEER ABSOLUTE RETURN EQUITY USD”	36
A. Objectifs et politique d'investissement	36
B. Profil de risque du Compartiment	38
C. Profil d'investissement	38
ANNEXE 2	41
A. Règlement de gestion	41
B. Règlement spécifique au compartiment Pioneer Absolute Return Equity EUR	57
C. Règlement spécifique au Compartiment Pioneer Absolute Return Equity USD	59

GESTION, DISTRIBUTION ET CONSEIL

Société de Gestion

Structured Invest S.A.
4, rue Alphonse Weicker
L-2721 Luxembourg-Kirchberg

Président du Conseil d'administration

Dr. Jürgen Amendinger
Membre du Comité de Gestion Opérant
Directeur Structuration et ingénierie financière
UniCredit Bank AG
Arabellastrasse 12
D-81925 Munich

Membres du Conseil d'administration

Patrick Sollinger
Membre du Comité de Gestion Opérant
Directeur adjoint Actions
UniCredit Bank AG
Arabellastrasse 12
D-81925 Munich

Dominik Kremer
Président (*CEO*) – Directeur de la région Europe du Nord
Pioneer Investments
Kapitalanlagegesellschaft mbH
Apianstrasse 16–20
D-85774 Unterföhring

Administrateurs délégués de la Société de Gestion

Stefan Lieser
Silvia Mayers

Banque dépositaire, siège social et agent de paiement au Luxembourg

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.
2–8, avenue Charles de Gaulle, B.P. 403
L-2014 Luxembourg

Distributeur au Luxembourg

UniCredit Luxembourg S.A.
4, rue Alphonse Weicker
L-2721 Luxembourg

Agent de paiement et Agent centralisateur

CACEIS Bank Deutschland GmbH
Lilienthalallee 34
D-80939 Munich

Distributeur central

UniCredit Bank AG
Cardinal-Faulhaber-Strasse 1
D-80333 Munich

Distributeur en Italie**Agent de paiement et d'information**

UCI Private Banking
Via Arsenale, 21
I-20121 Torin (TO)

Société Générale Securities Services S.p.A
Via Benigno Crespi, 19/A-MAC 2
I-20159 Milan

Gestionnaire et conseiller du fonds**Gestionnaire:**

Structured Invest S.A.
4, rue Alphonse Weicker
L-2721 Luxembourg-Kirchberg

Conseiller:

UniCredit Bank AG
Kardinal-Faulhaber-Strasse 1
D-80333 Munich

Commissaires aux comptes du fonds et de la Société de Gestion

KPMG Audit S.à.r.l.
9, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Conseillers juridiques au Luxembourg

Arendt & Medernach
14, rue Érasme
B.P. 39
L-2010 Luxembourg

Autorité de tutelle

Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), Luxembourg

PROSPECTUS D'EMISSION – INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Fonds, compartiments et classes de parts

Le Fonds Pioneer Absolute Return Equity décrit dans le présent Prospectus d'émission (ci-après le "Fonds") est un fonds commun de placement à compartiments multiples. Il a été ouvert pour une durée indéterminée.

Le Fonds tombe sous le coup de la partie I de la Loi du 20 décembre 2002. Il est classifié comme organisme de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de la directive 85/611/CEE, telle que modifiée pour la dernière fois.

Le Fonds est un fonds à compartiments multiples, dans la mesure où Structured Invest S.A. (ci-après la "Société de gestion") peut proposer aux investisseurs un ou plusieurs compartiments à sa discrétion. Le Fonds représente un ensemble constitué de tous les Compartiments. La Société de gestion peut lancer de nouveaux Compartiments ainsi que dissoudre ou fusionner des Compartiments existants, à tout moment.

La monnaie de référence du Fonds est l'euro. La monnaie de référence de chaque Compartiment est définie à l'Annexe.

Les investisseurs jouissent des mêmes droits au sein de chacun des Compartiments, de manière proportionnelle au nombre de Parts détenues dans le Compartiment concerné.

En vertu de l'article 6 de la Loi du 20 décembre 2002, chaque Compartiment n'est responsable que de ses propres dettes, obligations et engagements. En d'autres termes, chaque Compartiment constitue une entité indépendante pour les porteurs de parts.

En acquérant des Parts, l'investisseur reconnaît avoir pris connaissance du Règlement de gestion du Fonds et du Règlement spécifique au Compartiment. Le Règlement de gestion et le Règlement spécifique ne prévoient pas la tenue d'une assemblée générale des investisseurs.

La Société de gestion peut émettre deux ou plusieurs autres Classes de Parts au sein d'un même Compartiment, dont les actifs sont investis en commun conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment concerné. Les différentes Classes de Parts peuvent différer en termes de structure tarifaire, de placement minimum, de politique de distribution des dividendes, de critères à remplir par les investisseurs, de monnaie de référence ou de toute autre caractéristique définie par la Société de gestion. La Valeur d'actif net par Part est calculée de manière distincte pour chaque Classe de Parts émise. Les différentes caractéristiques de chacune des Classes de Parts sont définies à l'Annexe du Compartiment.

2. Société de gestion

Le Fonds est géré par la Société de gestion.

Structured Invest S.A. est une société anonyme constituée le 16 novembre 2005 en vertu de l'article 13 de la Loi du 20 décembre 2002 du Grand-Duché de Luxembourg. Son siège social est sis au 4, rue Alphonse Weicker, L-2721 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Elle a été constituée le 16 novembre 2005 sous le nom de HVB Structured Invest S.A., puis a adopté le nom de Structured Invest S.A. le 8 avril 2008. La Société de gestion est une filiale de UniCredit Bank AG, Munich.

Les statuts de la Société de gestion ont été publiés au Mémorial C N° 448 le 1er mars 2006 et déposés au Registre de commerce et des sociétés (ci-après "RCS") au Luxembourg.

La Société de gestion est responsable de la définition et de l'application de la politique d'investissement du Fonds, ainsi que des activités énumérées à l'annexe II de la Loi du 20 décembre 2002. Agissant pour le compte du Fonds, elle peut prendre toutes les mesures de gestion et d'administration nécessaires et exercer tous les droits liés directement ou indirectement aux actifs du Fonds. Le Conseil d'administration de la Société de gestion a nommé M. Stefan Lieser et Mme Silvia Mayers comme administrateurs délégués de la Société de gestion et leur a conféré l'entière responsabilité des fonctions de gestion.

La Société de gestion peut faire appel à des fournisseurs de services externes pour s'acquitter de ses fonctions. Les fournisseurs de services auxquels des fonctions ont été déléguées sont énumérés ci-après à partir du chapitre 7.

La Société de gestion peut également confier la gestion des actifs à un gestionnaire de fonds ou nommer un conseiller en placement pour fournir des services de conseil sur la gestion du Fonds. De plus amples informations sont fournies à l'Annexe.

3. Objectifs et politique d'investissement

La Société de gestion stipule les objectifs et la politique d'investissement de chacun des Compartiments, qui sont décrits en détail à l'Annexe du Compartiment concerné dans le présent Prospectus d'émission. Les objectifs et la politique d'investissement d'un Compartiment sont mis en œuvre dans le respect des principes et restrictions de placement définis au chapitre 27 et sont basés sur le principe de répartition des risques.

Les caractéristiques spécifiques des Compartiments sont décrites à l'Annexe appropriée et dans le Règlement spécifique à chaque Compartiment qui peuvent inclure des dispositions de complément ou de dérogation aux dispositions individuelles du Règlement de gestion. En outre, la Société de gestion fournit une vue d'ensemble de chaque Compartiment à la rubrique intitulée "Vue d'ensemble du Compartiment", qui contient des informations spécifiques et récentes. Cette vue d'ensemble fait partie intégrante du Prospectus d'émission.

Selon le Compartiment ou la Classe de Parts, la Société de gestion peut émettre une garantie. De plus amples informations sont fournies à l'Annexe.

Chacun des Compartiments vise à dégager un rendement corrélé à la performance d'une Stratégie de rendement absolu, qui est définie à l'Annexe.

4. Remarques générales concernant le risque

Nous attirons l'attention des investisseurs potentiels sur les risques généraux découlant des fluctuations de cours.

Les fluctuations de cours peuvent provoquer une hausse ou une baisse du prix des Parts. L'utilisation d'instruments dérivés ou d'autres techniques et instruments peut décupler les risques par rapport aux méthodes de placement traditionnelles. Il convient notamment de prendre en comptes les risques décrits ci-après.

4.1 Risques généraux

4.1.1 Risques de marché

Les actifs acquis par le Compartiment sont généralement exposés au risque de fluctuation des cours. Le risque de perte de valeur des Compartiments qui investissent sur les marchés actions (de même que leur potentiel de plus-value) est souvent supérieur à celui des Compartiments qui investissent sur les marchés des titres à revenu fixe ou sur les marchés monétaires, les actions subissant historiquement des fluctuations plus prononcées que les obligations et les instruments du marché monétaire.

4.1.2 Risque de taux d'intérêt

Si un Compartiment investit dans des titres porteurs d'intérêts, il est alors exposé au risque de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt du marché, le prix des titres porteurs d'intérêts détenus par le Fonds peut baisser de manière significative. Ce risque est d'autant plus élevé si le Compartiment détient des titres porteurs d'intérêts dont l'échéance résiduelle est relativement longue et dont les intérêts nominaux (coupon) sont faibles ou nuls.

4.1.3 Risque de solvabilité

La solvabilité (capacité et volonté à payer) de l'émetteur des titres détenus par le Compartiment peut se détériorer après leur acquisition. De manière générale, une telle détérioration provoque une baisse du prix du titre concerné, qui peut s'avérer supérieure aux fluctuations générales du marché.

4.1.4 Risque spécifique aux sociétés

Parallèlement, la performance des actions, obligations privées et instruments du marché monétaire détenus par un Compartiment dépend de facteurs spécifiques à l'émetteur concerné, comme par exemple sa situation économique. Si ces facteurs se détériorent, le prix de l'instrument concerné peut chuter de manière significative pendant une longue période, même si dans certains cas la tendance du marché est globalement positive.

4.1.5 Risque de défaut

L'émetteur d'un titre détenu par un Compartiment et le débiteur d'une créance due au Compartiment peut devenir insolvable. En d'autres termes, l'Actif du Compartiment peut perdre toute leur valeur.

4.1.6 Risque de change

Si un Compartiment détient des actifs libellés dans une monnaie étrangère, il est alors exposé au risque de change (s'il n'a pas couvert ces positions en devises étrangères). Toute dépréciation de la devise concernée par rapport à la monnaie de référence du Compartiment provoquera une diminution de la valeur des actifs libellés dans cette devise.

4.1.7 Risque sectoriel

Dans le cas de placements dans des secteurs spécifiques, il est impossible, de par la nature spécialisée de l'objectif d'investissement, de répartir les risques dans différents secteurs industriels. Les placements dans des secteurs spécifiques dépendent particulièrement de la croissance des résultats des sociétés concernées dans un même secteur ou dans plusieurs secteurs associés.

4.1.8 Risque de pays et risque de transfert

En cas d'instabilité économique ou politique des pays dans lesquels le Compartiment investit, le Fonds peut ne pas recevoir une partie ou la totalité des fonds qui lui est due, même si les émetteurs concernés sont en mesure de les acquitter. Les facteurs-clés en la matière incluent par exemple les limites imposées sur les opérations de change et les transferts, ainsi que toute modification des lois en vigueur.

4.2 Risques liés aux produits dérivés et aux autres techniques et instruments

4.2.1 Produits dérivés

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés qui, outre la couverture de positions, peuvent faire partie intégrante de la stratégie d'investissement.

Ces instruments financiers dérivés incluent sans s'y limiter les options, les *futures* (contrats à terme normalisés) basés sur des instruments financiers et les options sur ces contrats, les CFD (contrats pour différence) et les *swaps* hors cote basés sur tout type d'instrument financier, CDS (*swaps* de défaut de crédit) inclus. Le négoce d'instruments dérivés doit se faire dans le respect des limites de placement et dans une optique de gestion efficace de l'Actif du Compartiment, ainsi que selon l'échéance et la gestion des risques des placements. En concluant des transactions de ce type, en aucun cas le Compartiment ne saurait dévier des objectifs d'investissement stipulés dans le Prospectus d'émission.

Une option est le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) un actif pour un prix fixe prédéterminé, à une date ultérieure prédéterminée ou dans un certain laps de temps. Le prix payé pour l'achat ou perçu sur la vente de l'option d'achat ou de vente est la prime.

Dans ce contexte, les risques suivants sont particulièrement associés aux instruments dérivés:

- a) les droits acquis sur une base temporaire peuvent échoir ou perdre de leur valeur;
- b) le risque de perte ne peut pas être prédéterminé et peut excéder les garanties éventuellement fournies;
- c) il s'avérer impossible d'effectuer des transactions atténuant ou éliminant les risques, et ces transactions peuvent n'être réalisables que pour un prix qui représente une perte;
- d) le risque de perte peut augmenter si les engagements liés à ces transactions ou les produits à en recevoir sont libellés dans des devises étrangères;

- e) l'effet de levier de certains instruments dérivés peut influencer sur la valeur de l'Actif du Compartiment de manière plus importante que si les titres ou autres actifs étaient acquis directement.

4.2.2 Warrants

Conformément à leur politique d'investissement respective, le Compartiment peut acquérir des warrants adossés à des valeurs mobilières. Ces warrants sont assortis de risques spécifiques qui provoquent un "effet de levier", dans la mesure où, contrairement aux achats directs d'actifs sous-jacents, un petit capital est affecté à leur acquisition. Plus l'effet de levier est important, plus le prix du warrant changera au fur et à mesure des fluctuations du prix de l'actif sous-jacent (par rapport au prix de référence stipulé dans les conditions du contrat de warrant). Les avantages et les risques inhérents aux warrants tendent à augmenter parallèlement à la hausse de l'effet de levier.

4.2.3 Futures sur instruments financiers

En achetant ou en vendant des *futures* (contrats à terme normalisés) sur instruments financiers autrement qu'à des fins de couverture, le Compartiment profite d'opportunités très intéressantes mais est également exposé à des risques plus élevés, dans la mesure où seule une petite partie de la transaction doit être réglée immédiatement (marge). Toute fluctuation marquée des prix, à la hausse comme à la baisse, peut provoquer des pertes significatives.

4.2.4 Swaps

Les *swaps* (contrats d'échange) servent à diversifier les risques de taux d'intérêt et de change. Ils peuvent être utilisés, par exemple, pour diminuer ou rallonger la structure des échéances des titres porteurs d'intérêts au sein du Compartiment, permettant ainsi de gérer le risque de taux d'intérêt. Ils peuvent également être utilisés pour modifier les risques de change en échangeant les actifs concernés contre une autre devise.

Conformément à leurs principes de placement, le Compartiment peut conclure des *swaps* de taux d'intérêt, de devises et d'actions, ainsi que des contrats d'option basés sur ces instruments, ou une combinaison de ces transactions. Si aucun cours de marché n'est disponible pour les *swaps* susmentionnés, le prix en vigueur au moment de la conclusion de la transaction et au jour auquel le prix de l'unité est calculé est estimé selon des modèles d'évaluation reconnus, basés sur la valeur de marché des actifs sous-jacents. La conclusion de la transaction et le calcul du prix sont consignés par écrit.

Outre les *swaps* susmentionnés, le Compartiment peut également conclure des CDS (*credit default swap*, ou contrat d'échange de défaut de crédit). Les CDS sont des contrats financiers bilatéraux au titre desquels l'acheteur (auquel la valeur mobilière est livrée) verse, par exemple, une somme prédéterminée et, en échange, reçoit un paiement de la part du vendeur (qui fournit la valeur mobilière) en cas de survenance d'un événement de crédit de l'entité de référence.

Par "événement de crédit" il faut généralement entendre insolvabilité, non-paiement, prépaiement (potentiel), non-reconnaissance/moratoire ou restructuration. L'International Swap and Derivatives Association (ISDA) et les organismes centraux du secteur bancaire allemand (comité central des prêts) ont rédigé des contrats standardisés pour ce type d'opération, à savoir les conventions-cadres "ISDA Master Agreement" et "Rahmenvertrag für Termingeschäfte" (convention cadre pour les opérations sur *futures*). Les CDS peuvent être plus risqués que les investissements directs dans des titres d'emprunt. Le marché des CDS peut parfois être moins liquide que les marchés des titres d'emprunt; toutefois, le Fonds ne compte investir que dans des CDS liquides. Si un Compartiment est le fournisseur de la valeur mobilière concernée par le CDS, il est exposé à un risque de défaut de crédit de la part du débiteur de référence. De même, si le Compartiment conclut un CDS en qualité d'acheteur, il est exposé au risque de défaut de la part de la Contrepartie. Afin d'atténuer le risque de Contrepartie, le Compartiment ne conclura de CDS qu'avec des établissements financiers jouissant d'une très bonne note de crédit et qui se spécialisent dans ces transactions, dans le respect des normes imposées par les conventions-cadres. L'utilisation de CDS ne doit se faire que dans l'optique exclusive et dans le respect de la politique d'investissement. Concernant les limites de placement définies au chapitre 27 du présent Prospectus d'émission, les obligations sous-jacentes et leurs émetteurs respectifs doivent être pris en compte pour les placements en CDS.

4.2.5 Risques de marché

Ces risques de nature générale sont inhérents à tous les types de placement. La valeur d'un produit dérivé peut fluctuer et nuire à un Compartiment.

4.2.6 Risque de liquidité

Le risque de liquidité découle de la difficulté d'acquérir ou de vendre une valeur donnée. En cas d'importantes transactions sur instruments dérivés ou de marchés non liquides (par exemple, si les produits agréés individuellement sont nombreux), il peut ne pas être possible d'exécuter une transaction ou de clôturer une position qu'avec une seule Contrepartie, pour le prix déterminé par ladite Contrepartie.

4.2.7 Risque de contrepartie

Le Compartiment peut conclure des transactions sur les marchés hors cote, s'exposant ainsi aux risques liés à la solvabilité de ses contreparties et aux capacités de ces dernières à respecter les conditions desdits contrats. Ils peuvent par exemple conclure des contrats de prêt de titres, de *futures*, d'option et de *swap*, ou recourir à d'autres techniques dérivées, auquel cas le Compartiment s'expose au risque de manquement de la Contrepartie aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat. Le risque de défaut inhérent à ces transactions ne saurait excéder 20% de l'Actif net du Compartiment si la Contrepartie est un établissement de crédit (telle que défini à l'alinéa 27.1 (f)).

Dans tous les autres cas, ce plafond est fixé à 5% de l'Actif net du Compartiment. Si le risque de défaut dépasse les limites de 5% et 10% susmentionnées, l'Actif du Compartiment doit couvrir l'excédent par le biais d'une garantie (collatérale); par exemple actions, obligations d'État, *Pfandbriefe*, papiers monétaires de la catégorie *investment grade*, fonds de placement, trésorerie. Le montant de cette garantie est calculé chaque jour afin de maintenir un niveau suffisant.

4.2.8 Conflits d'intérêts potentiels

Le Fonds s'assure que les transactions hors cote conclues avec des contreparties se font selon des conditions de marché standard.

La UniCredit Bank AG Munich, notamment, qui est étroitement intégrée dans les processus commerciaux du Fonds, est soumise à la loi allemande sur la supervision des banques et doit fournir les preuves de sa conformité aux exigences minimales de gestion des risques.

Les conflits d'intérêts entre les différents services de la UniCredit Bank AG, Munich peuvent être exclus dans la mesure où les secteurs concernés sont clairement séparés les uns des autres, conformément aux exigences minimales de gestion des risques. Les opérations de négoce sont également séparées des autres secteurs de la banque (y compris au niveau de la direction) en termes de structure organisationnelle, en appliquant le principe de cloisonnement de l'information.

5. Banque dépositaire

La Société de gestion a nommé Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. (ci-après "BBH") comme Banque dépositaire.

La Banque dépositaire est une société en commandite par actions (S.C.A.) de droit luxembourgeois. Elle est autorisée à effectuer tous les types d'opérations bancaires définies dans la Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après la "Loi du 5 avril 1993").

La Banque dépositaire est chargée de conserver en dépôt les actifs du Fonds. Ses droits et ses obligations sont définis en vertu de la Loi du 20 décembre 2002, la Convention de dépôt, le Règlement de gestion, le Règlement spécifique et le Prospectus d'émission (Annexes incluses). Elle opère indépendamment de la Société de gestion, dans l'intérêt exclusif des investisseurs.

En vertu de la Loi du 20 décembre 2002, la Banque dépositaire doit:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation de Parts effectués par ou pour le compte du Compartiment ont lieu conformément à la loi, au Règlement de gestion et au Règlement spécifique;
- b) s'assurer que le produit des opérations portant sur l'Actif du Compartiment lui est remis dans les délais d'usage;
- c) s'assurer que les produits de l'Actif du Compartiment reçoivent l'affectation conforme au Règlement de gestion et au Règlement spécifique;
- d) s'assurer que le calcul de la Valeur d'actif net des Parts est effectué conformément à la loi, au Règlement de gestion et au Règlement spécifique;
- e) exécuter les instructions de la Société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi, au Règlement de gestion ou au Règlement spécifique.

La Banque dépositaire peut confier une partie ou la totalité des actifs du Fonds dont elle a la garde à des chambres de compensation, à des banques correspondantes ou à d'autres tiers. Cette disposition s'applique notamment aux actifs inscrits à la cote officielle d'une place boursière étrangère ou négociés sur un marché étranger, ainsi qu'aux actifs déposés au sein d'un système de compensation étranger.

La responsabilité de la Banque dépositaire ne saurait être affectée par le transfert de l'Actif du Compartiment à des tiers conformément aux principes susmentionnés.

La Banque dépositaire et le Compartiment peuvent résilier la Convention de dépôt à tout moment, conformément aux modalités de ladite Convention. Dans ce cas, la Société de gestion doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour nommer une autre banque comme Banque dépositaire dans un délai de deux mois suivant l'approbation de l'autorité de tutelle. Jusqu'à cette nouvelle nomination, la Banque dépositaire doit continuer de s'acquitter de toutes ses obligations afin de protéger les intérêts des investisseurs.

6. Agent de paiement au Luxembourg

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. a également été nommé Agent de paiement du Fonds au Luxembourg (ci-après l'"Agent de paiement") et, par conséquent, est tenu de distribuer les dividendes, les produits de rachat découlant du rachat de Parts et tous les autres paiements liés à des ordres passés au Luxembourg.

7. Siège social

La Société de gestion a nommé Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. (ci-après "BBH") Agent des registres, Agent des transferts et Agent administratif du Fonds (ci-après le "Siège social").

En cette capacité, Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. est notamment responsable de la tenue des comptes, incluant le calcul des Valeurs d'actif net et la rédaction des rapports annuels et semestriels du Fonds, ainsi que du registre des Parts et du transfert de Parts en lien avec des émissions ou des rachats.

8. Agent centralisateur, Agent de paiement et Agent d'information en Allemagne

CACEIS Bank Deutschland GmbH, Munich, (ci-après "CACEIS") a été nommée Agent centralisateur du Fonds (ci-après l'"Agent centralisateur"). Elle est tenue de distribuer les dividendes et les produits des rachats découlant des Parts, ainsi que tout autre paiement. En sa qualité d'Agent centralisateur, CACEIS est également responsable de tous les ordres de souscription, de conversion et de rachat des investisseurs, ainsi que de leur traitement le cas échéant, sur la base de la Valeur d'actif net en vigueur. Dans l'intérêt des investisseurs, cette pratique doit éviter les corrections fréquentes de toute structure d'instruments dérivés et des coûts associés.

En souscrivant aux Parts, les investisseurs acceptent expressément que tous les ordres soient toujours traités directement ou indirectement par l'Agent centralisateur, que ces ordres soient présentés par l'intermédiaire de la Banque dépositaire, de l'Agent de paiement, du Siège social, de la Société de gestion, des distributeurs ou des sous-distributeurs.

L'Agent centralisateur est tenu de traiter les ordres selon les conditions qui auraient été appliquées s'ils avaient été traités directement par le Fonds.

En outre, en sa capacité de maison de courtage, CACEIS peut participer, pour son propre compte et en assumant ses propres risques, à l'émission et au rachat de transactions portant sur les Parts du Fonds (en tant que teneur de marché). Les droits des investisseurs sur le Fonds ne sauraient être affectés par cette pratique.

9. Distributeurs et sous-distributeurs

La Société de gestion peut nommer un ou plusieurs distributeurs afin de distribuer les Parts du Fonds. Ces distributeurs peuvent à leur tour nommer un ou plusieurs sous-distributeurs. Les distributeurs et les sous-distributeurs doivent traiter les ordres de souscription, de rachat et de conversion qu'ils reçoivent directement ou indirectement par le biais de l'Agent centralisateur. À noter toutefois que tous les ordres sont traités selon les conditions qui auraient été appliquées s'ils avaient été traités directement par le Siège social du Fonds.

10. Émission de parts

La Société de gestion peut émettre des Parts au sein d'un Compartiment sans restriction aucune et à tout moment. En outre, elle peut émettre deux ou plusieurs autres Classes de Parts au sein d'un même Compartiment.

La date d'émission initiale et, le cas échéant, la période d'émission initiale des Compartiments nouvellement lancés ou des Classes de Parts nouvellement émises, sont déterminées par la Société de gestion et indiquées à l'Annexe appropriée. La Société de gestion peut, à sa discrétion, décider avant la date d'émission de retirer l'offre relative à un Compartiment donné. Elle peut également décider de retirer l'offre relative à une nouvelle Classe de Parts. En outre, elle se réserve le droit de suspendre ou de résilier l'émission et la vente de Parts, à tout moment. Dans ce cas, les investisseurs qui ont déjà présenté un ordre de souscription doivent être dûment informés et les sommes qui ont déjà été transférées pour ces souscriptions doivent être remboursées. À ces fins, il convient de noter que les sommes concernées ne sauraient produire d'intérêts avant d'être remboursées. La Société de gestion peut également décider que, après une souscription initiale, les Parts d'un Compartiment ou d'une Classe de Parts ne pourront plus être émises.

Le prix de souscription initial des Parts d'un Compartiment ou d'une nouvelle Classe de Parts est basé sur le prix d'émission initial majoré d'un droit d'entrée éventuel, comme indiqué à l'Annexe.

Exemple de calcul

Prix d'une Part	EUR 100,00
Droit d'entrée (3%)	EUR 3,00
Prix d'émission	EUR 103,00

Les souscriptions ultérieures ne peuvent être traitées que lors des Jours d'évaluation définis au chapitre 16. Elles sont assorties d'un prix basé sur la Valeur d'actif net par part en vigueur pendant le Jour d'évaluation stipulé à l'Annexe. Le prix de souscription peut être majoré de tout droit d'entrée exigible et défini à l'Annexe.

Le droit d'entrée est perçu pour le compte des distributeurs. Ce droit d'entrée peut être majoré des frais ou autres charges applicables dans chaque pays de distribution. Si les lois d'un pays donné stipulent un droit d'entrée inférieur, les distributeurs nommés dans ce pays peuvent vendre les Parts au plafond du droit d'entrée autorisé dans le pays concerné.

Si un investisseur utilise directement les distributions ou les produits de rachats pour acquérir des Parts dans le Compartiment concerné ou dans un autre fonds géré par la Société de gestion, il peut bénéficier d'une remise de réinvestissement définie par la Société de gestion.

Les niveaux de placement minimum des souscriptions initiales et ultérieures peuvent différer selon les Classes de Parts. La Société de gestion se réserve le droit, à sa discrétion et dans le respect du principe de traitement équitable de tous les investisseurs, de résilier toutes les dispositions concernant les placements minimum des souscriptions initiales et ultérieures.

Le prix d'émission est payable à la Banque dépositaire dans le délai stipulé à l'Annexe, dans la monnaie du Compartiment concerné ou de la Classe de Parts correspondante.

Les Parts sont émises immédiatement après la réception du prix d'émission par la Banque Dépositaire, sous la forme et dans la dénomination stipulées par la Société de gestion et indiquées à l'Annexe.

Les investisseurs acceptent que les Parts soient émises directement ou indirectement par l'intermédiaire de l'Agent centralisateur.

Les ordres de souscription doivent se faire conformément aux dispositions définies au chapitre 15.

11. Restrictions relatives à l'émission de parts

La divulgation des informations contenues dans le Prospectus d'émission et l'offre des Parts décrites dans le présent Prospectus sous la forme de distribution publique ne sont permises que dans les pays où une licence de vente a été accordée.

La Société de gestion peut limiter ou interdire la détention de Parts à certaines personnes si, de l'avis de la Société de gestion, cette détention est susceptible de nuire à un Compartiment ou représente une infraction au droit luxembourgeois, aux lois étrangères ou à la réglementation en vigueur, ou si le Compartiment risque, en raison de cette détention, de devenir sujet aux lois d'un État autre que le Luxembourg, lois fiscales incluses.

De manière spécifique, les Parts ne peuvent être distribuées ni aux États-Unis d'Amérique ni à des citoyens américains. Les personnes suivantes sont considérées comme des personnes physiques soumises à la fiscalité des États-Unis:

- a) toute personne née aux États-Unis ou dans l'un de leurs territoires et dépendances;
- b) toute personne naturalisée aux États-Unis (par exemple, les détenteurs de carte verte);
- c) toute personne née à l'étranger d'un ressortissant américain;
- d) toute personne qui réside principalement aux États-Unis sans pour autant être un ressortissant américain; et
- e) toute personne mariée à un ressortissant américain.

Les personnes suivantes sont considérées comme des personnes morales soumises à la fiscalité des États-Unis:

- a) toute entreprise ou société par actions constituée selon les lois de l'un des cinquante états fédéraux des États-Unis d'Amérique ou de Washington DC;
- b) toute entreprise ou société en commandite fondée en vertu d'une Loi du Congrès; et
- c) tout fonds de pension établi comme trust américain.

La Société de gestion peut, en fonction de ces caractéristiques, refuser un ordre de souscription, à sa discrétion et à tout moment. En outre, elle peut à tout moment racheter des Parts, au prix de rachat en vigueur, si elles sont détenues par des investisseurs qui ne sont pas autorisés à les acheter ou à les détenir.

12. Interdiction du market timing

La Société de gestion interdit les pratiques de "market timing" au sein du Fonds. Le *market timing* est une technique d'arbitrage consistant à souscrire puis vendre les Parts d'un Compartiment de manière systématique pendant un court laps de temps, exploitant ainsi les écarts temporels et les lacunes ou faiblesses des systèmes de calcul de la Valeur d'actif net du Compartiment. Si la Société de gestion soupçonne certains de ses investisseurs de se livrer à cette pratique, qui peut nuire aux intérêts des autres investisseurs, elle est en droit de prendre les mesures appropriées pour protéger les autres investisseurs du Compartiment. Par conséquent, la Société de gestion se réserve le droit de rejeter, de résilier et de suspendre les ordres de souscription ou de conversion d'investisseurs qui, selon elle, se livrent à des pratiques de *market timing*. En outre, l'application d'heures limites clairement définies pour l'émission et le rachat des Parts permet de quasiment exclure l'utilisation du *market timing* au sein du Fonds.

Les paiements reçus pour des ordres de souscription non encore exécutés doivent être remboursés par la Banque dépositaire, sans intérêt.

13. Rachat de parts

Les investisseurs peuvent demander le rachat de la totalité ou d'une partie de leurs Parts lors des Jours d'évaluation stipulés au chapitre 16. Tous les ordres de rachat, sans exception, sont réputés exécutoires et irrévocables. Tous les documents requis dans le cadre du rachat, y compris les certificats émis le cas échéant, doivent être joints à l'ordre.

Les investisseurs acceptent que les Parts soient rachetées directement ou indirectement par l'intermédiaire de l'Agent centralisateur.

Le prix de rachat correspond à la Valeur d'actif net des Parts du Compartiment ou de la Classe de Parts; il peut être minoré des droits de sortie définis à l'Annexe.

Exemple de calcul

Prix d'une Part	EUR 100,00
Droit de sortie (1%)	EUR 1,00
Prix de rachat	EUR 99,00

Le prix de rachat doit être payé dans un certain délai suivant le Jour d'évaluation concerné, comme stipulé à l'Annexe, ou après le jour pendant lequel tous les documents requis sont fournis à l'Agent centralisateur, la date la plus tardive étant retenue. La Banque dépositaire n'est tenue d'effectuer les paiements que si cette mesure est autorisée et non restreinte par les règles statutaires en vigueur, par exemple les règlements de contrôle des changes ou toute autre circonstance qui ne relève pas du contrôle de la Banque dépositaire, concernant le transfert du prix de rachat dans le pays de l'investisseur.

Le produit du rachat est versé dans la monnaie de référence du Compartiment, et peut être plus ou moins élevé que le prix versé au moment de la souscription ou de l'achat.

La Société de gestion peut racheter les Parts à tout moment, à sa discrétion, et notamment dans le respect des conditions requises au chapitre 11. Dans ce cas, les investisseurs sont tenus de restituer leurs Parts.

Si le nombre de Parts ou la Valeur d'actif net totale des Parts détenues par un investisseur au sein d'un Compartiment ou d'une Classe de Parts est susceptible de passer en-deçà du montant minimum de l'Actif net du Compartiment, comme défini par la Société de gestion pour ce Compartiment à l'Annexe, après l'exécution d'un ordre de rachat, la Société de gestion peut décider que l'ordre de l'investisseur doit être considéré comme un ordre de rachat de la totalité des Parts détenues par cet investisseur dans le Compartiment ou la Classe de Parts.

Si les ordres de rachat reçus par un Compartiment lors d'un même Jour d'évaluation représentent une valeur individuelle ou combinée supérieure à 10% de l'Actif net du Compartiment, la Société de gestion se réserve le droit, à sa discrétion et dans l'intérêt des autres investisseurs, de réduire le nombre des Parts concernées par les ordres de rachat individuels, au prorata. Si un ordre n'est pas traité dans sa totalité suite à une décision de la Société de gestion de réduire au prorata le volume des ordres du Jour d'évaluation concerné, la portion non traitée ce jour doit être considérée comme si l'investisseur avait présenté son ordre le Jour d'évaluation suivant et ce, si nécessaire, pendant un maximum de sept Jours d'évaluation ultérieurs. Ces ordres ont alors priorité sur tous les autres ordres reçus pour les Jours d'évaluation ultérieurs.

14. Conversion de parts

Sous réserve du respect des critères d'admission, les investisseurs peuvent demander à la Société de gestion de convertir la totalité ou une partie des Parts qu'ils détiennent au sein d'un même Compartiment en Parts d'une autre Classe de Parts, d'un autre Compartiment ou d'un autre fonds géré par la Société de gestion. Cette conversion est alors basée sur la Valeur d'actif net du Compartiment ou de la Classe de Parts concernés, calculée lors du Jour d'évaluation suivant la réception de l'ordre de conversion. Des frais de conversion peuvent être facturés en faveur du distributeur et sont, le cas échéant, mentionnés à l'Annexe.

15. Ordres de souscription, de conversion et de rachat

Le Siège social et l'Agent centralisateur, ainsi que les distributeurs et sous-distributeurs, reçoivent les ordres de souscription, de conversion et de rachat.

Les ordres de souscription, de conversion et de rachat reçus par l'Agent centralisateur à 14h00 (CET) le lundi, sous réserve que ce jour soit un jour bancaire ouvrable à Dublin, à Luxembourg et à Munich, sont traités sur la base du Jour d'évaluation stipulé au chapitre 16. Si ce lundi n'est pas un jour ouvrable bancaire, alors l'heure de 14h00 (CET) lors du jour bancaire ouvrable précédent à Dublin, Luxembourg et Munich est appliquée. Les ordres de souscription, de conversion et de rachat reçus par l'Agent centralisateur après 14h00 (CET) sont traités sur la base du Jour d'évaluation de la semaine suivante. Si les ordres de souscription, de conversion et de rachat sont traités par l'intermédiaire du Siège social, des distributeurs et sous-distributeurs ou des agents de paiement, d'autres processus ou délais peuvent s'appliquer. Toutefois, les délais susmentionnés ne changent pas s'agissant de l'Agent centralisateur. Les conditions de souscription, de conversion et de rachat sont disponibles dans leur totalité sur demande auprès du Siège social, des distributeurs ou sous-distributeurs et de l'agent de paiement concerné.

Des garanties sont en place afin d'assurer que les ordres de souscription, de conversion et de rachat ne peuvent être présentés que sur la base d'une Valeur d'actif net encore inconnue à cette date.

16. Calcul de la Valeur d'actif net

La valeur par Part de chaque Compartiment et de chaque Classe de Parts est calculée dans la monnaie de référence concernée, conformément aux dispositions du chapitre 9 du Règlement de gestion. La valeur par Part est calculée suivant la tarification de UniCredit Bank AG, de la Société de gestion ou d'un agent nommé par cette dernière sous la supervision de la Banque Dépositaire, chaque mardi, si ce mardi est un jour bancaire ouvrable à Dublin, à Luxembourg et à Munich, à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre de chaque année (ci-après le "Jour d'évaluation"). Si ce mardi n'est pas un jour bancaire ouvrable à Dublin, à Luxembourg et à Munich, alors le Jour d'évaluation est le jour bancaire ouvrable suivant. Un jour bancaire ouvrable est un jour pendant lequel les banques sont ouvertes au public à Dublin, à Luxembourg et à Munich. La Société de gestion peut décider de calculer la Valeur par Part un 24 décembre ou un 31 décembre d'une année donnée, sans pour autant que les évaluations et les calculs soient considérés comme effectués lors d'un Jour d'évaluation, comme susmentionné. En conséquence, les investisseurs ne peuvent pas solliciter l'émission ou le rachat de Parts sur la base de la Valeur d'actif net calculée un 24 décembre ou un 31 décembre d'une année donnée.

La Valeur d'actif net est calculée sur la base de la valeur des actifs qui appartiennent à un Compartiment ou à une Classe de Parts, minorée du passif de ce Compartiment ou de cette Classe, lors de chaque Jour d'évaluation (ci-après l'"Actif net du Compartiment"), puis divisée par le nombre de Parts en circulation au sein du Compartiment ou de la Classe de Parts lors du Jour d'évaluation concerné et arrondie à deux chiffres après la virgule (ci-après la "Valeur d'actif net").

La Valeur d'actif net est publiée chaque vendredi (ci-après la "Date de publication de la Valeur d'actif net"). Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable bancaire, alors la Date de publication de la Valeur d'actif net est le jour bancaire ouvrable suivant.

L'actif net d'un Compartiment est évalué selon les principes suivants:

- a) Les actifs officiellement inscrits à la cote d'une place boursière sont évalués sur la base du prix le plus récent. Si un actif est coté sur plus d'une place boursière, sa valeur est estimée à partir de la place boursière considérée comme son marché principal.
- b) Les actifs qui ne sont pas cotés sur une place boursière mais qui sont négociés sur un autre marché réglementé reconnu et ouvert au public sont évalués sur la base d'un prix qui est égal ou supérieur au cours acheteur et égal ou inférieur au cours vendeur au moment de l'évaluation et que la Société de gestion estime être le meilleur prix auquel les actifs peuvent être vendus.
- c) Si les actifs ne sont pas cotés ou négociés sur une place boursière ou un autre marché réglementé ou si, concernant des actifs cotés ou négociés sur une place boursière ou un autre marché réglementé, le prix calculé conformément à l'alinéa (a) ou (b) n'est pas représentatif de la juste valeur de marché de ces actifs, ils sont évalués sur la base de leur

prix de cession, déterminé de bonne foi par la Société de gestion selon des règles d'évaluation généralement reconnues et pouvant être vérifiées par les commissaires aux comptes.

- d) Les intérêts dus sur les actifs sont inclus, au prorata, s'ils ne sont pas exprimés dans le prix.
- e) La valeur de liquidation des *forwards* (contrats à terme de gré à gré) et des contrats d'option non négociés sur des places boursières ou autres marchés réglementés est calculée conformément aux directives de la Société de gestion, selon des règles appliquées de manière cohérente pour chaque catégorie de contrat. La valeur de liquidation des *futures*, *forwards* et contrats d'option négociés sur des places boursières ou autres marchés réglementés est calculée sur la base des derniers prix de règlement de ces types de contrats sur les places boursières ou marchés réglementés sur lesquels ces *futures*, *forwards* et contrats d'option sont négociés par le Fonds. Si un *future*, *forward* ou contrat d'option ne peut pas être liquidé lors d'un jour pendant lequel la Valeur d'actif net est calculée, il est évalué sur la base d'une valeur jugée juste et raisonnable par les Administrateurs délégués.
- f) Les *swaps* sont évalués selon leur valeur actualisée.
- g) Les actifs liquides sont évalués selon leur valeur nominale, majorée des intérêts applicables au prorata. Les dépôts à terme peuvent être évalués selon leur valeur de marché alors en vigueur, sous réserve qu'un contrat correspondant, conclu entre la Société de gestion et l'établissement financier conservant les dépôts, autorise la liquidation desdits dépôts à tout moment et, en cas de liquidation, stipule une valeur de réalisation égale à la valeur de marché alors en vigueur.
- h) Les Parts des fonds cibles (fonds dans lesquels le Fonds investit) sont évaluées selon leur Valeur d'actif net disponible la plus récente. Si les rachats ont été suspendus ou si aucune transaction de rachat n'est stipulée pour les Parts de placement, ces dernières sont évaluées en fonction de leur prix de cession respectif, comme tous les autres actifs. Ce prix est calculé de bonne foi par la Société de gestion, sur la base du prix de cession probable.
- i) Tous les actifs qui ne sont pas libellés dans la monnaie du Fonds sont convertis dans cette monnaie sur la base du taux de change disponible le plus récent. Les gains et pertes découlant des conversions sont ajoutés ou déduits.
- j) Tous les autres titres de placement et actifs sont évalués en fonction de leur prix de cession, calculé de bonne foi par la Société de gestion conformément à la procédure qu'elle a définie.

La Société de gestion peut, à sa discrétion, autoriser une autre méthode d'évaluation alternative si elle considère qu'elle est plus appropriée pour déterminer la juste valeur de l'un des actifs du Fonds.

L'Actif net du Compartiment est éventuellement minoré des dividendes à verser aux investisseurs du Compartiment.

Si de nouvelles Classes de Parts sont lancées, le calcul de la Valeur d'actif net se fait de manière distincte pour chacune des Classes de Parts, conformément aux critères susmentionnés. Toutefois, les actifs sont toujours comptabilisés et alloués au Compartiment dans son ensemble.

17. Suspension de l'émission, de la conversion et du rachat de parts, et suspension du calcul de la valeur d'actif net

La Société de gestion peut temporairement suspendre le calcul de la Valeur d'actif net, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des Parts, dans les cas suivants et dans la mesure où lesdits cas justifient cette suspension, notamment:

- a) fermeture d'une place boursière ou d'un autre marché réglementé reconnu, ouvert au public et fonctionnant normalement, sur lequel une partie importante des actifs du Fonds est cotée ou négociée (autrement que pendant les week-ends et les jours fériés), ou restriction ou suspension de ladite place boursière ou dudit marché réglementé;
- b) cas de force majeure pendant lesquels la Société de gestion n'a pas accès aux actifs du Fonds, ne peut pas transférer les montants des acquisitions ou cessions de placements ou ne peut pas correctement calculer la Valeur d'actif net;
- c) indisponibilité des moyens ou outils de communication habituellement utilisés pour calculer la Valeur d'actif net du Fonds et les cours des places boursières ou marchés reconnus sur lesquels une partie importante des actifs du Fonds est cotée ou négociée.

La Société de gestion est tenue de dûment informer les investisseurs de toute suspension. Les investisseurs qui ont demandé l'émission, la conversion ou le rachat de Parts du dont le calcul de la Valeur d'actif net a été suspendu doivent être avertis immédiatement des dates de début et de fin de la période de suspension.

18. Fiscalité du fonds

Conformément à l'article 129 (1) de la Loi du 20 décembre 2002, l'Actif du Compartiment fait l'objet d'une taxe d'abonnement de 0,05% par an dans le Grand-Duché de Luxembourg; cette taxe est payable trimestriellement à partir de l'Actif du Compartiment en vigueur à la fin de chaque trimestre. Pour les Compartiments et Classes de Parts qui s'adressent exclusivement aux investisseurs institutionnels, la taxe d'abonnement s'élève à 0,01% par an.

Les revenus du Compartiment ne sont pas imposés au Luxembourg. Toutefois, ils peuvent faire l'objet de retenues à la source dans les pays dans lesquels les actifs du Fonds sont investis. Dans ce cas, ni la Banque dépositaire ni la Société de gestion ne sont tenues d'obtenir les certificats fiscaux correspondant à ces retenues.

La directive 2003/48/EC du 3 juin 2003 de l'Union européenne, concernant la fiscalité de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, entrée en vigueur le 1er juillet 2005, vise à assurer l'imposition des intérêts transfrontaliers perçus par les personnes physiques dans les pays de l'Union européenne. En conséquence, un système d'échange automatique a été introduit pour assurer la transmission des informations concernant les paiements d'intérêts transfrontaliers entre les États membres de l'Union européenne. Certains États membres (Autriche, Belgique et Luxembourg) ont été autorisés, pendant une période de transition, à déduire les retenues à la source plutôt que d'échanger ces informations.

L'Union européenne a également conclu avec des États tiers (notamment la Suisse, le Liechtenstein, les Îles anglo-normandes, Monaco et Andorre) des accords correspondant à la directive sur la fiscalité de l'épargne.

Si une personne physique qui réside dans un autre État membre de l'UE à des fins fiscales détient des Parts par l'intermédiaire d'un agent de paiement au Luxembourg, cet agent de paiement est généralement tenu de déduire une retenue à la source de 15% (20% à partir du 1er juillet 2008 et 35% à partir du 1er juillet 2011) sur les paiements d'intérêts, conformément à la directive sur la fiscalité de l'épargne. L'investisseur peut également choisir d'opter non pas pour le système des retenues à la source mais pour celui de l'échange d'information.

Ces dispositions s'appliquent de la même manière si les Parts sont détenues par l'intermédiaire d'un agent de paiement en Belgique ou en Autriche (ou dans certains États tiers, comme la Suisse) et si l'investisseur réside dans un autre État membre à des fins fiscales. Si les Parts sont détenues par une personne physique par l'intermédiaire d'un agent de paiement dans un autre État de l'Union européenne (ou dans État tiers) dans lequel elle ne réside pas à des fins fiscales, l'agent de paiement étranger déclare les paiements d'intérêts aux autorités fiscales locales, qui les transmettent aux autorités fiscales du pays de résidence de l'investisseur.

Le mot "intérêt" est défini au sens large dans la directive de l'Union européenne et inclut, dans certains cas, les dividendes et les produits de rachat de fonds de placement.

Toutefois, les dividendes distribués par le Fonds sont exclus de la directive sur la fiscalité de l'épargne dans la mesure où le Fonds n'investit pas plus de 15% de ses actifs, directement ou indirectement, dans des titres de créance, tels que définis dans ladite directive.

Les revenus découlant de la vente ou du rachat de Parts sont également exclus de la directive sur la fiscalité de l'épargne dans la mesure où le Fonds n'investit pas plus de 40% de ses actifs, directement ou indirectement, dans des titres de créance (ex: obligations), tels que définis dans ladite directive.

Ces informations sont basées sur les lois et pratiques administratives actuellement en vigueur et peuvent être modifiées.

Nous recommandons aux investisseurs de prendre connaissance des éventuelles incidences juridiques et fiscales (y compris pour l'application de la directive sur la fiscalité de l'épargne) en vigueur dans le pays où ils sont citoyen, résident ou résident habituel concernant la souscription, l'acquisition, la détention, le rachat et le transfert de Parts, et de consulter, le cas échéant, un conseiller professionnel.

19. Coûts applicables au sein du fonds

La Société de gestion perçoit une commission en rémunération de ses services de gestion des Compartiments, qui est présentée en détail à l'Annexe.

La Société de gestion peut également recevoir une commission de performance pour la gestion du Compartiment, qui est calculée quotidiennement et payée annuellement. Cette commission de performance est décrite à l'Annexe de tout Compartiment.

Les commissions susmentionnées sont généralement imparties quotidiennement, sur la base de l'Actif net du Compartiment concerné, calculées à la Date d'ajustement définie à l'Annexe et payées à terme échu. En outre, toutes les dépenses encourues au sein des Compartiments individuels leur sont facturées.

La Société de gestion peut faire passer les coûts suivants aux Compartiments individuels:

- a) toutes les taxes imposées sur les actifs, les revenus et les dépenses du Compartiment concerné;
- b) la commission de la Société de gestion;
- c) les frais de la Banque dépositaire, du Siège social et des Agents de paiement, ainsi que leurs propres frais de traitement et charges bancaires habituelles;
- d) les frais de courtage et bancaires habituellement facturés sur les transactions concernant des titres de placement ou autres actifs détenus par le Compartiment concerné et sur les transactions liées à une couverture de devises ou de titres de placement, ainsi que toute commission de gestion indiciaire applicable;
- e) les frais usuels pour la fourniture de services qui génèrent un revenu additionnel pour le Fonds (i.e. prêt de titres) ou les coûts des programmes de prêt de titres dont la majorité (au moins 51%) du revenu de prêts de titres sont supportés par le fonds.
- f) les dépenses encourues dans le cadre de la comptabilité et du calcul de la Valeur d'actif net, ainsi que de sa publication;
- g) les coûts encourus par la Société de gestion ou par la Banque dépositaire pour obtenir les conseils appropriés (conseils juridiques inclus) afin d'agir dans l'intérêt des investisseurs du Compartiment concerné;
- h) les frais et dépenses encourus dans le cadre du lancement du Fonds, les frais de constitution, les commissions dues aux détenteurs de licences indiciaires et aux agents des calculs indiciaires, les coûts de toute cotation sur une place boursière et de tout enregistrement sur le sol national ou à l'étranger, les primes d'assurance, les intérêts et les frais de courtage au prorata pour chaque Compartiment;
- i) tous les coûts d'impression liés aux certificats de Parts (certificats et coupons);
- j) les honoraires des commissaires aux comptes du Fonds, au prorata pour chaque Compartiment;
- k) les coûts encourus dans le cadre de la rédaction, du dépôt et de la publication du Règlement de gestion et du Règlement spécifique, ainsi que de tout autre document concernant le Compartiment concerné, inclusion faite des coûts des demandes d'enregistrement, du dépôt des prospectus et des rapports écrits auprès des autorités d'enregistrement et places boursières (y compris auprès d'associations de courtiers locales) qui sont obligatoires pour le Compartiment concerné ou l'offre de Parts;
- l) les coûts d'impression et de distribution des rapports annuels et semestriels, inclusion faite des coûts de déclaration des informations aux normes IFRS auprès des investisseurs, dans toutes les langues nécessaires, ainsi que les coûts d'impression et de distribution de tout autre rapport ou document requis par les lois et règlements des autorités de tutelle;
- m) les coûts des publications destinées aux investisseurs;
- n) les coûts liés à la rémunération des représentants du Compartiment concerné à l'étranger;
- o) une partie raisonnable des coûts de publicité et des coûts directement encourus dans le cadre de l'offre et de la vente des Parts, en plus des honoraires du distributeur;
- p) tous les autres coûts et frais administratifs.

Tous les frais et charges sont acquittés en premier lieu à partir des revenus courants, puis à partir des plus-values nettes, puis à partir des actifs du Compartiment.

La Société de gestion se réserve toutefois le droit de ne pas imputer les coûts susmentionnés au Compartiment mais de les acquitter directement à partir des actifs de la Société de gestion. De plus amples informations sont fournies à l'Annexe.

Les coûts, commissions, taxes et dépenses extraordinaires découlant d'une Classe de Parts spécifique sont affectés à cette Classe de Parts.

Les coûts, commissions, taxes et dépenses extraordinaires qui ne peuvent pas être affectés à une Classe de Parts spécifique au sein d'un Compartiment sont répartis entre toutes les Classes de Parts de ce Compartiment, au prorata de l'actif net de chacune des Classes de Parts.

Les coûts encourus dans le cadre du lancement du Fonds et de la première offre de ses Parts peuvent être amortis sur une période ne dépassant pas cinq ans.

Les coûts encourus dans le cadre de la gestion de chaque Compartiment pendant l'exercice passé (à l'exception des frais de transaction) et imputés à chaque Compartiment sont déclarés dans le rapport annuel et comptabilisés comme proportion de l'actif moyen du Fonds (ratio de dépenses totales, ou TER de l'anglais *Total Expense Ratio*). Outre les commissions de gestion, les honoraires de la Banque dépositaire et la taxe d'abonnement, tous les autres coûts doivent être pris en compte, à l'exception des frais de transaction du Compartiment. Toutes les commissions de performance doivent être déclarées séparément.

20. Politique en matière de dividendes

La Société de gestion décide pour chaque Compartiment et pour chaque Classe de Parts si les dividendes sont distribués aux investisseurs, à partir des actifs du Compartiment, ou réinvestis. De plus amples informations sont fournies à l'Annexe.

Les revenus ordinaires découlant des intérêts, des dividendes et des transactions à terme, minorés des coûts (c'est-à-dire les revenus ordinaires nets), ainsi que les plus-values nettes réalisées, peuvent être distribués sous la forme de dividendes. Les plus-values latentes et les autres actifs peuvent également être distribués, sous réserve que leur distribution ne porte par l'Actif net du Compartiment en-deçà de la limite minimum de 1,25 million d'euros stipulée par la Loi du 20 décembre 2002.

La Société de gestion peut également distribuer des dividendes semestriels.

Si un dividende est distribué sous la forme de Parts gratuites, toute fraction de Part peut être versée en espèces ou portée au crédit de l'investisseur. Les dividendes qui n'ont pas été réclamés dans un délai de cinq ans après l'annonce de leur distribution sont réputés abandonnés en faveur du Compartiment.

Toutefois, la Société de gestion peut, à sa discrétion, verser le montant des dividendes d'un Compartiment, à partir de ses actifs, après cette période de cinq ans.

Si deux ou plusieurs Classes de Parts ont été lancées avec des politiques de distribution différentes, la politique de chacune des Classes de Parts est décrite à l'Annexe.

21. Exercice

L'exercice du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clos au 31 décembre 2008.

22. Durée de validité des compartiments

Les Compartiments ont été ouverts pour une durée indéterminée.

23. Liquidation et fusion du fonds et des compartiments

23.1 Liquidation du fonds et des compartiments

Ni les investisseurs ni leurs héritiers ou successeurs légaux ne peuvent solliciter la liquidation ou la scission d'un Compartiment.

Toutefois, chaque Compartiment peut être liquidé par la Société de gestion, qui agira généralement en qualité de liquidateur. La liquidation est obligatoire dans les cas stipulés par la loi et si la Société de gestion est elle-même liquidée.

Elle doit être annoncée par la Société de gestion, conformément aux dispositions statutaires, dans le Mémorial et dans au moins deux journaux quotidiens dont l'un doit être publié au Luxembourg. Si un Compartiment doit être liquidé pour certaines raisons, l'émission de ses Parts est suspendue. Il est toujours possible de racheter les Parts du Compartiment, sous réserve du traitement équitable de tous les investisseurs.

La Banque dépositaire doit distribuer aux investisseurs, sur instruction de la Société de gestion, du liquidateur nommé à ces fins ou de la Banque dépositaire et avec l'approbation des autorités de tutelle, le produit de la liquidation, minoré des frais et charges de liquidation, de manière proportionnelle aux Parts détenues par chaque investisseur. Tout produit de liquidation non réclamé par les investisseurs à la fin du processus de liquidation est, si cela est exigé par la loi en vigueur, converti en euros et déposé auprès de la Caisse des Consignations de Luxembourg par la Banque dépositaire, pour le compte des investisseurs qui y ont droit. Les sommes concernées sont réputées abandonnées si elles n'ont pas été réclamées pendant la période statutaire.

23.2 Fusion des compartiments

La Société de gestion peut décider d'incorporer ou de fusionner un Compartiment avec un autre Compartiment géré par la même ou par une autre société de gestion, ou au sein d'une société de placement, sous réserve d'une résolution du Conseil d'administration et conformément aux conditions suivantes: Une fusion peut avoir lieu dans les cas suivants:

- a) si l'Actif net du Compartiment passe en-deçà du niveau minimum stipulé à l'Annexe lors d'un Jour d'évaluation donné, auquel cas la gestion rentable du Compartiment ne peut plus être garantie;
- b) si le climat économique ou politique change de manière significative ou si, pour des raisons économiques, il n'est pas viable de poursuivre la gestion du Compartiment.

La fusion doit être mise en œuvre en tant que liquidation du fonds cédant et acquisition simultanée de tous ses actifs par le Fonds ou le Compartiment bénéficiaire.

Toute décision de fusion du Compartiment prise par la Société de gestion doit être publiée par cette dernière dans un journal de chacun des pays dans lesquels les Parts du fonds cédant sont distribuées.

Les investisseurs du fonds cédant ont un délai de trente jours pour demander le rachat gratuit de la totalité ou d'une partie de leurs Parts, à hauteur de la Valeur d'actif net de leurs participations respectives. Les Parts des investisseurs qui n'en ont pas demandé le rachat sont ensuite remplacées par des Parts du fonds ou du compartiment bénéficiaire, à hauteur de la Valeur d'actif net en vigueur le jour de la fusion. Le cas échéant, les investisseurs peuvent recevoir des fractions de Parts.

Le Conseil d'administration de la Société de gestion peut décider de convoquer une assemblée générale extraordinaire des investisseurs et d'y proposer qu'un Compartiment soit incorporé à un fonds étranger, ou qu'un fonds étranger soit fusionné avec le Compartiment.

La décision de fusionner un Compartiment avec un fonds étranger revient aux investisseurs. La convocation à l'assemblée générale des investisseurs doit être annoncée par la Société de gestion au moins huit jours avant la date de l'assemblée, dans un quotidien choisi par la Société de gestion dans chacun des pays dans lesquels les Parts du Fonds sont distribuées. La décision de fusionner un Compartiment avec un fonds étranger ne peut être prise qu'avec un quorum représentant 50% des Parts en circulation et doit être adoptée avec une majorité des deux tiers des Parts présentes ou représentées par procuration, sachant que seuls les investisseurs votant en faveur de la fusion y seront alors soumis. Les investisseurs non présents, ainsi que tous les investisseurs votant contre la fusion, seront réputés avoir demandé le rachat de leurs Parts.

24. Entrée en vigueur et révision du Règlement de gestion et du règlement spécifique

Le Règlement de gestion du Fonds, élaboré conformément aux dispositions de la Loi du 20 décembre 2002, est entré en vigueur le 27 septembre 2007. La première modification est entrée en vigueur le 18 janvier 2008. Une deuxième modification est entrée en vigueur le 1er juillet 2008.

Une troisième modification est entrée en vigueur le 29 décembre 2008.

Une quatrième modification entrera en vigueur le 29 janvier 2010.

Un avis concernant le dépôt de ce Règlement au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sera publié dans le Mémorial le 26 février 2010.

Les dispositions du Règlement spécifique s'appliquent également aux Compartiments individuels, en complément ou en dérogation au Règlement de gestion.

La Société de gestion peut modifier le Règlement de gestion et le Règlement spécifique du Fonds et des Compartiments, dans leur totalité ou en partie.

Toute révision du Règlement de gestion ou du Règlement spécifique du Fonds et des Compartiments entre en vigueur avec l'approbation de la CSFF à la date de leur signature, sous réserve de toute disposition contraire. Toute modification du Règlement de gestion ou du Règlement spécifique doit être déclarée auprès du Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg. Un avis indiquant le dépôt de ces éventuelles modifications doit également être publié dans le Mémorial.

25. Avis publics

Le prix d'émission et le prix de rachat des Parts du Compartiment, le Règlement de gestion et le Règlement spécifique, le Prospectus d'émission et le Prospectus d'émission simplifié sont disponibles sur demande auprès de la Société de gestion, de la Banque dépositaire, de tout Agent de paiement et des distributeurs ou sous-distributeurs. Ils peuvent également être téléchargés sur le site Internet *www.structuredinvest.lu*. Le prix d'émission et le prix de rachat des Parts sont publiés, si la loi l'exige ou si la Société de gestion en a ainsi décidé, dans un journal quotidien choisi par la Société de gestion dans les pays dans lesquels les Parts sont publiquement distribuées.

La Société de gestion doit rédiger, dans un délai de quatre mois suivant la fin de chaque exercice du Fonds, un rapport annuel vérifié fournissant des informations sur les actifs du Compartiment, sur sa gestion et sur les performances réalisées. Le premier rapport annuel non vérifié sera rédigé au 31 décembre 2008 et publié le 30 avril 2009 au plus tard.

La Société de gestion doit rédiger, dans un délai de deux mois suivant la fin du premier semestre de chaque exercice du Fonds, un rapport semestriel non vérifié fournissant des informations sur l'Actif du Compartiment et sur sa gestion pendant la période concernée. Le premier rapport semestriel non vérifié sera rédigé au 30 juin 2008 et publié le 31 août 2008 au plus tard.

Les investisseurs peuvent obtenir les rapports annuels et semestriels du Fonds gratuitement sur demande auprès de la Société de gestion, de la Banque dépositaire et de tout agent de paiement, ou les télécharger sur le site Internet *www.structuredinvest.lu*.

Les documents suivants peuvent également être consultés au siège social de la Société de gestion, pendant les heures ouvrables normales:

- a) les statuts de la Société de gestion;
- b) la Convention administrative, avec l'annexe concernant l'Agent des registres et des transferts;
- c) la Convention dépositaire, avec l'annexe concernant l'Agent de paiement.

Des avis à l'attention des investisseurs doivent être publiés conformément aux réglementations nationales des pays dans lesquels les Parts sont publiquement distribuées.

Des données de performance détaillées sont incluses au Prospectus simplifié de chaque Compartiment pour les trois années passées, si elles sont disponibles.

26. Loi applicable, attribution de juridiction et langue contractuelle

Le Règlement de gestion et le Règlement spécifique du Fonds et des Compartiments sont soumis au droit luxembourgeois. Tout litige survenant entre les investisseurs, la Société de gestion et la Banque dépositaire tombe sous la juridiction du tribunal compétent de la ville de Luxembourg.

La Société de gestion et la Banque dépositaire peuvent se soumettre et soumettre le Fonds à la juridiction et à la loi des pays dans lesquels les Parts du Fonds sont publiquement distribuées, sous réserve que les investisseurs présentant des réclamations résident dans les pays concernés et que les réclamations portent sur la souscription ou le rachat de Parts.

En cas de conflit avec une traduction, seule la version allemande du Prospectus d'émission, du Règlement de gestion et du Règlement spécifique a force obligatoire.

La Société de gestion et la Banque dépositaire peuvent, concernant les Parts du Fonds vendues à des investisseurs de certains pays, décider que les traductions dans les langues des pays où lesdites Parts sont autorisées à être vendues publiquement ont force obligatoire pour elles-mêmes et pour le Fonds ou les Compartiments.

27. Principes et restrictions de placement généraux

Les définitions suivantes sont en vigueur:

Par "État tiers" il faut entendre, aux fins du présent Prospectus d'émission, un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne.

Par "instrument du marché monétaire" il faut entendre un instrument normalement négocié sur le marché monétaire, qui est liquide et dont la valeur exacte peut être calculée à tout moment.

Par "marché réglementé" il faut entendre un marché au sens du paragraphe 13 de l'article 1 de la directive 93/22/CEE du Conseil sur les organismes de placement.

Par "Loi du 20 décembre 2002" il faut entendre la Loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (inclusion faite des révisions et ajouts ultérieurs).

Par "OPC" il faut entendre un organisme de placement collectif.

Par "OPCVM" il faut entendre un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, sous le coup des dispositions de la directive 85/611/CEE du Conseil.

Par "directive 85/611/CEE" il faut entendre la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 du Conseil concernant la coordination des lois, règlements et dispositions administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (inclusion faite des révisions et ajouts ultérieurs).

Par "directive 93/22/CEE" il faut entendre la directive 93/22/CEE du 10 mai 1993 du Conseil concernant les services d'investissement (inclusion faite des révisions et ajouts ultérieurs).

Par "valeurs mobilières" il faut entendre:

- les actions et autres titres équivalents à des actions ("actions");
- les obligations et autres formes de dette titrisée ("titres d'emprunt");
- tout autre titre négociable assorti du droit d'acquiescer les valeurs mobilières concernées par souscription ou échange, à l'exception des techniques et instruments mentionnés au chapitre 27.5.

La politique d'investissement de chaque Compartiment est soumise aux règles et aux restrictions de placement suivantes:

27.1 Les placements des compartiments peuvent inclure les actifs suivants

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé reconnu, ouvert au public, opérant de manière régulière et situé dans un État membre de l'Union européenne;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire inscrits à la cote officielle d'une place boursière située dans un État tiers ou négociés sur un autre marché réglementé reconnu, ouvert au public et opérant de manière régulière.
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire découlant de nouvelles émissions, sous réserve que les conditions d'émission incluent l'obligation de déposer une demande d'admission à la cote officielle d'une place

boursière ou au négoce sur un marché réglementé, comme stipulé dans les dispositions des alinéas 27.1 (a) à (c) ci-dessus, et sous réserve que cette admission soit obtenue dans un délai d'un an suivant l'émission;

- e) parts d'OPCVM agréés par la directive 85/611/CEE du Conseil ou d'autres OPC, au sens des première et deuxième indentations du paragraphe 2 de l'article 1 de la directive 85/611/CEE du Conseil, et dont le siège social est sis dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers, sous réserve que:
- lesdits autres OPC soient agréés conformément à des lois exigeant le respect de procédures de supervision qui, selon la Commission de surveillance du secteur financier du Luxembourg (ci-après "CSSF"), sont équivalentes aux procédures stipulées dans le droit communautaire, et que la coopération entre les autorités soit suffisante,
 - le niveau de protection conféré aux investisseurs de ces autres OPC soit équivalent au niveau de protection conféré aux investisseurs d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des actifs du Fonds conservés en dépôt, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 85/611/CEE du Conseil,
 - ces autres OPC présentent leurs activités dans des rapports annuels et semestriels permettant d'évaluer leur actif-passif, leurs revenus et leurs opérations pour la période concernée,
 - les statuts des OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition des Parts est envisagée limitent à 10% les actifs pouvant être investis dans des Parts d'autres OPCVM ou OPC.
- f) dépôts auprès d'établissements de crédit payables à vue ou pouvant être liquidés et dont l'échéance ne dépasse pas douze mois, sous réserve que le siège social de l'établissement de crédit soit situé dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un État tiers, sous réserve que l'établissement soit soumis à des règles de surveillance que la CSSF juge équivalentes à celles du droit communautaire;
- g) instruments financiers dérivés, notamment des options, des *futures* et des *swaps* ("instruments dérivés"), y compris des instruments équivalents réglés en espèces et négociés sur un marché réglementé indiqué aux alinéas (a), (b) et (c), ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), sous réserve que:
- les actifs sous-jacents soient des instruments définis aux alinéas 27.1 (a) à (h), des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises,
 - les contreparties des opérations sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une supervision officielle et faisant partie de catégories approuvées par la CSSF,
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation quotidienne sûre et vérifiable et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par le biais d'une opération de compensation à tout moment, à hauteur de leur juste valeur, sur décision du Fonds.
- h) instruments du marché monétaire autres que les instruments négociés sur un marché réglementé et qui ne tombent pas sous le coup des définitions susmentionnées, sous réserve que l'émission ou l'émetteur desdits instruments soit lui-même réglementé à des fins de protection des investisseurs et de l'épargne, et sous réserve que lesdits instruments soient:
- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne, par la Banque d'investissement européenne, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres de la fédération, ou par un organisme d'État international auquel un ou plusieurs États membres appartiennent,
 - émis par un organisme dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés mentionnés aux alinéas (a), (b) et (c),
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance officielle, conformément aux critères définis dans le droit communautaire, ou par un établissement soumis à des règles de supervision considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que les règles stipulées dans le droit communautaire et respectant ces règles,
 - émis par d'autres organismes appartenant à des catégories approuvées par la CSSF, sous réserve que les placements réalisés dans ces instruments soient soumis à des mesures de protection des investisseurs équivalentes à celles qui sont présentées aux première, deuxième et troisième indentations et sous réserve que l'émetteur soit une société dont le capital se chiffre à au moins dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément aux dispositions de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est

responsable du financement du groupe ou soit une entité dédiée au financement de véhicules de titrisation par l'intermédiaire d'une ligne de crédit accordée par une banque.

27.2 Chaque compartiment peut également

- a) investir jusqu'à 10% de l'actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés à l'article 27.1;
- b) détenir jusqu'à 49% de son actif net en espèces ou équivalents; dans certains cas, détenir temporairement plus de 49% de l'actif net en espèces ou équivalents, si cela semble être dans l'intérêt des investisseurs;
- c) contracter des emprunts temporaires pouvant aller jusqu'à 10% de l'actif net; protéger des opérations relatives à la souscription d'options et l'achat ou la vente de forwards ou de futures, ces opérations de couverture n'étant pas considérées comme des "emprunts" aux fins de la présente restriction;
- d) acquérir des devises étrangères dans le cadre d'un crédit adossé.

27.3 En outre, le compartiment doit respecter les limites de placement suivantes

- a) Chaque Compartiment ne peut pas investir plus de 10% de l'actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Le Compartiment ne peut pas investir plus de 20% de son actif dans des dépôts auprès d'un même établissement. Le risque de défaut de la Contrepartie des opérations sur instruments dérivés de gré à gré ne saurait dépasser 10% l'Actif net du Compartiment si la Contrepartie concernée est un établissement de crédit défini à l'alinéa 27.1 f). Dans tous les autres cas, ce plafond est fixé à 5% de l'Actif net du Compartiment.
- b) La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire des émetteurs dans lesquels le Compartiment a investi plus de 5% de l'actif net respectivement ne saurait dépasser 40% de la Valeur de l'actif net du Compartiment. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations sur instruments dérivés de gré à gré effectués avec des établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance officielle. Nonobstant les limites individuelles stipulées à l'alinéa 27.3 a), le Compartiment peut investir jusqu'à 20% de son actif net dans un même établissement, en combinant:
 - des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par cet établissement,
 - des dépôts effectués auprès de cet établissement et/ou;
 - des opérations sur instruments dérivés de gré à gré effectuées avec cet établissement.
- c) La limite stipulée à la première phrase de l'alinéa 27.3 a) est portée à 35% si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou par des autorités locales de cet État, par un État tiers ou par des organismes internationaux auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres.
- d) La limite stipulée à la première phrase de l'alinéa 27.3 a) est portée à 25% au maximum s'il s'agit de certaines obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'Union européenne et qui fait l'objet d'une surveillance officielle visant la protection des détenteurs d'obligations. De manière plus précise, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies conformément à la loi en vigueur dans des actifs qui, pendant toute la durée de validité des obligations, suffisent à couvrir toutes les réclamations inhérentes aux obligations et qui, en cas de défaut de l'émetteur, peuvent être utilisés en priorité pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts accumulés. Si un Compartiment investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations susmentionnées et émises par un même émetteur, la valeur totale des ces placements ne saurait dépasser 80% de la valeur des actifs du Compartiment.
- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire indiqués aux alinéas 27.3 c) et d) ne sont pas pris en compte dans l'application de la limite de placement de 40% stipulée à l'alinéa 27.3 b). Les limites stipulées aux alinéas 27.3 a), b), c) et d) ne sauraient être accumulées. Par conséquent, les placements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, ou en dépôts auprès d'un même émetteur, ou en instruments dérivés d'un même émetteur, conformément aux alinéas 27.3 a), b), c) et d) ne sauraient dépasser 35% de l'Actif net du Compartiment. Les sociétés qui appartiennent au même groupe aux fins de la préparation d'état financiers consolidés, selon la définition de la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales généralement reconnues, doivent être considérées comme un même émetteur aux fins du calcul des limites de placement stipulées aux alinéas a) à e).

Aucun Compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par un même groupe de sociétés.

- f) Sans préjudice des limites de placement stipulées aux alinéas 27.3 k), l) et m) ci-dessous, les plafonds prévus aux alinéas 27.3 a) à e) sont portés à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou titres d'emprunts émis par une même entité, lorsque, la stratégie d'investissement du Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations qui est reconnu par la CSSF, La présente disposition est soumise aux conditions suivantes:
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.
- g) La limite prévue à, l'alinéa 27.3 f) est portée à 35% au maximum lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à ce plafond n'est permis que pour un seul émetteur.
- h) **Nonobstant les provisions prévues aux alinéas 27.3 a) à e), un Compartiment peut placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses autorités administratives locales, par un État membre de l'OCDE, ou par des organismes publics internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne. La CSSF n'accorde cette autorisation que si elle estime (i) que les investisseurs des fonds bénéficient d'une protection équivalente à celle dont bénéficient les investisseurs des fonds qui respectent les limites prévues aux alinéas 27.3 a) à g), (ii) ces OPCVM doivent détenir des valeurs appartenant à dix émissions différentes au moins (iii) sans que les valeurs appartenant à une même émission puisse excéder 30% du montant total.**
- i) Un Compartiment peut acquérir des Parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC, tels que définis à l'alinéa 27.1 e), sous réserve qu'un maximum de 20% de l'actif net soit investi dans un même OPCVM ou autre OPC.
- Si cette limite de placement est appliquée, chacun des compartiments d'un fonds à compartiments multiples, en vertu de l'article 133 de la Loi du 20 décembre 2002, est considéré comme un même émetteur si le principe de la responsabilité distincte des tiers s'applique à chaque Compartiment.
- Les placements réalisés dans les Parts d'autres OPC ou OPCVM ne sauraient représenter plus de 30% de l'Actif net du Compartiment.
- j) Si un Compartiment acquiert des Parts d'OPCVM ou autre OPC, les placements effectués dans les OPCVM ou OPC concernés ne sont pas pris en compte dans l'application des plafonds stipulés aux alinéas 27.3 a) à e).
- Si un Compartiment acquiert des Parts d'autres OPCVM ou OPC gérés directement ou indirectement par la Société de gestion ou par une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par voie de gestion ou contrôle commun, ou par le biais d'une participation directe ou indirecte significative, la Société de gestion ou autre société de gestion ne saurait facturer de commission pour la souscription ou le rachat de Parts des autres OPCVM ou autres OPC dans lesquels le Compartiment investit.
- Concernant le placement d'une partie importante de l'actif net d'un Compartiment dans des Parts d'autres OPCVM ou OPC, des informations détaillées concernant le niveau maximal des commissions de gestion imputées aux actifs du Fonds et OPCVM ou autres OPC dans lesquels le Compartiment investit sont fournies dans le rapport annuel du Fonds.
- k) Concernant tous les OPCVM qu'elle gère, la Société de gestion ne saurait acquérir des actions assorties de droits de vote en nombre suffisant pour lui conférer une influence significative sur la gestion de l'émetteur.
- l) En outre, le Compartiment ne saurait acquérir plus de:
- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur,
 - 10% d'obligations d'un même émetteur,
 - 25% de Parts d'un même OPCVM ou autre OPC,
 - 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- Les limites stipulées aux deuxième, troisième et quatrième indentations peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si le montant brut des obligations ou instruments du marché monétaire ou le montant net des Parts en circulation ne peut pas être calculé.

- m) Les dispositions susmentionnées aux alinéas 27.3 k) et l) ne sont pas applicables aux:
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou par ses autorités administratives locales,
 - valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers,
 - valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres de l'Union européenne,
 - actions d'une société constituée selon les lois d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne, sous réserve (i) que cette société investisse ses actifs principalement dans des titres émis par des émetteurs de cet État, (ii) que, conformément à la loi en vigueur dans cet État, la participation du Compartiment au capital de cette société soit la seule manière d'acheter les titres d'émetteurs de cet État et (iii) que la politique d'investissement de cette société respecte les restrictions de placement stipulées aux alinéas 27.3 a) à e) et 27.3 i) à l).
- n) Le Compartiment ne saurait acquérir de métaux précieux, pas plus que les certificats associés.
- o) Le Compartiment ne saurait investir dans le secteur immobilier, sachant toutefois que les titres adossés à des actifs immobiliers, les intérêts découlant de ces titres, les placements en titres de sociétés qui investissent dans le secteur immobilier et les intérêts découlant de ces titres, sont autorisés.
- p) Ni la Société de gestion ni la Banque dépositaire ne peuvent émettre de prêts ou de garanties à l'attention de tiers à partir des actifs du Compartiment. Toutefois, cette restriction d'investissement ne saurait empêcher le Compartiment d'investir ses actifs dans des titres non entièrement libérés, dans des instruments du marché monétaire ou dans d'autres instruments financiers définis aux alinéas 27.1 e), g) et h) ci-dessus.
- q) Ni la Société de gestion ni la Banque dépositaire ne peuvent effectuer pour le compte d'un Compartiment des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers définis aux alinéas 27.1 e), g) et h) ci-dessus.

27.4 Nonobstant les dispositions contraires contenues dans le présent prospectus

- a) Le Compartiment n'est pas tenu de respecter les limites de placement stipulées aux paragraphes 27.1 à 27.3 dans l'exercice de droits de souscription inhérents aux valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire qui constituent ses actifs.
- b) Dans le respect du principe de répartition des risques, chaque Compartiment peut déroger aux règles définies aux alinéas 27.3 a) à j) pendant une période de six mois suivant l'obtention de sa licence.
- c) Le Compartiment doit, si ces dispositions sont dépassées de manière involontaire ou à l'exercice de droits de souscription, résoudre la situation en priorité, grâce aux opérations de vente appropriées et dans l'intérêt des investisseurs.
- d) Si un émetteur constitue une entité juridique avec plusieurs Compartiments, au sein de laquelle les actifs d'un Compartiment sont exclusivement attribués aux réclamations des investisseurs du Compartiment et aux créditeurs qui ont présenté des réclamations pendant le lancement, la durée de validité ou la liquidation du Compartiment, chaque Compartiment doit être considéré comme un émetteur distinct aux fins des dispositions concernant la répartition des risques des alinéas 27.3 a) à g) et 27.3 i) et j).

Le Conseil d'administration de la Société de gestion du Fonds est autorisé à élaborer des restrictions de placement supplémentaires pour un Compartiment, dans la mesure nécessaire pour respecter les dispositions légales et administratives des pays dans lesquels les Parts du Fonds sont offertes ou vendues.

27.5 Autres techniques et instruments

- a) Dispositions générales

Aux fins de la gestion efficace des actifs des Compartiments, ou en raison de l'échéance ou du profil de risque de ces actifs, un Compartiment peut utiliser des produits dérivés ou d'autres techniques et instruments.

Si ces opérations portent sur des produits dérivés, les conditions et limites en vigueur doivent être conformes aux dispositions aux paragraphes 27.1 à 27.4 ci-dessus. Les dispositions du chapitre 27.6 concernant les procédures de gestion des risques applicables aux produits dérivés doivent également être respectées.

Le Compartiment ne saurait en aucun cas déroger aux objectifs de placement stipulés à l'Annexe concernant les opérations sur instruments dérivés et les transactions utilisant d'autres techniques et instruments.

b) Prêt de titres

La Société de gestion peut agir en tant que prêteur ou d'emprunteur pour un Compartiment dans le cadre de contrats de prêt de titres, à condition que ces opérations soient réalisées conformément aux exigences de la Circulaire CSSF 08/356 ou un autre circulaire qui la modifie ou la remplace.

c) Contrats de mise en pension de titres

Un Compartiment peut également conclure des contrats de mise en pension de titres qui prévoient l'achat et la vente de valeurs mobilières et qui contiennent une clause accordant au vendeur le droit ou lui imposant l'obligation de racheter ces valeurs à l'acheteur, pour un prix et à un moment déterminés par les deux parties du contrat.

Un Compartiment peut être le vendeur ou l'acheteur des titres visés au contrat de mise en pension et peut également participer à une série d'opérations de ce type. Toutefois, la participation du Compartiment à ce type de contrat est soumise aux conditions suivantes:

- le Compartiment ne peut ni acheter ni vendre de titres en vertu d'un contrat de mise en pension si la contrepartie n'est pas un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type de transactions;
- pendant la durée de validité du contrat de mise en pension, le Compartiment ne saurait vendre les titres avant que la contrepartie n'ait eu l'occasion d'exercer son droit de les racheter ou avant l'expiration du délai imparti pour les racheter;
- le Compartiment recevant des ordres de rachat de ses propres Parts, il doit faire en sorte que sa participation à un contrat de mise en pension de titres ne l'empêche pas de s'acquitter de ses obligations de rachat, et ce à tout moment.

27.6 Processus de gestion des risques

La Société de gestion applique un processus de gestion des risques au sein du Fonds, qui lui permet de surveiller et de mesurer les risques inhérents aux participations de chacun des Compartiments, ainsi que la proportion respective de ces risques dans le profil de risque total du portefeuille de placement. Concernant les instruments dérivés de gré à gré, la Société de gestion applique un processus qui lui permet d'évaluer ces produits avec exactitude et de manière indépendante.

La Société de gestion fait en sorte que l'exposition au risque totale des instruments dérivés ne dépasse pas la Valeur d'actif net totale du portefeuille de chaque Compartiment. Cette exposition est calculée sur la base de la valeur actualisée des actifs sous-jacents, du risque de défaut de la Contrepartie, des fluctuations de marché futures et du temps imparti pour liquider les positions.

Un Fonds peut investir dans des instruments dérivés en vertu de sa politique d'investissement, dans le respect des limites stipulées à l'alinéa 27.3 e) ci-dessus, sous réserve que son exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas le total des limites de placement stipulées aux alinéas 27.3 a) à e). Si un Fonds investit dans des produits financiers dérivés indiciaires, ces placements ne sont pas pris en compte dans les limites de placement stipulées aux alinéas 27.3 a) à e).

Si l'actif sous-jacent d'un produit dérivé est une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il doit être pris en compte aux fins des règles susmentionnées.

28. Plans d'épargne

Des plans d'épargne sont utilisés pour faire croître les actifs des investisseurs sur le long terme. Ces derniers versent des cotisations régulières (mensuelles, par exemple), d'un montant prédéterminé, qui servent à acquérir des Parts au sein du Compartiment. Suivant les fluctuations à la hausse ou à la baisse du prix des Parts, un nombre plus ou moins important est acheté. Ainsi, au fil du temps, les investisseurs peuvent profiter d'un effet de coût moyen favorable.

De plus amples informations sont fournies à l'Annexe.

PROSPECTUS D'EMISSION – INFORMATIONS GENERALES

ANNEXE 1

ANNEXE 1.1

COMPARTIMENT “PIONEER ABSOLUTE RETURN EQUITY EUR”

La présente Annexe n'est valide que conjointement avec le Prospectus d'émission en vigueur.

A. Objectifs et politique d'investissement

Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à dégager une croissance du capital durable et suffisamment élevée à moyen terme.

Diversification

L'Actif du Compartiment est investi, conformément aux conditions des principes de placement (minimum de 51%) stipulés dans le Règlement de gestion et dans le Règlement spécifique, dans des actions entièrement libérées, des valeurs mobilières à taux fixe et à taux variable, des obligations à coupon zéro, des instruments du marché monétaire, des dépôts, des obligations convertibles, des obligations, des warrants, ainsi que des certificats et des actions gratuites (rassemblés sous l'appellation commune “Portefeuille de placement”).

La valeur du Portefeuille de placement est protégée contre une éventuelle baisse par l'intermédiaire d'un *swap* de rendement total de gré à gré conclu avec UniCredit Bank AG, Munich (ci-après la “Contrepartie”) quelle que soient les conditions de marché. Parallèlement, toute hausse de la valeur du Portefeuille de placement est échangée contre le rendement d'un panier calculé par la Contrepartie (“le Panier de référence” – voir ci-dessous la rubrique intitulée “Stratégie et Panier de référence”). La Contrepartie doit fournir à la Société de gestion un prix de marché compréhensible pour les *swaps* sur une base hebdomadaire.

En outre, le Compartiment peut investir dans des produits dérivés, ou utiliser d'autres techniques et instruments, à des fins de couverture. L'utilisation d'instruments dérivés (y compris les *futures* (contrats à terme normalisés), les options et les *swaps* susmentionnés) ou d'autres techniques et instruments doit se faire dans le respect des exigences et des restrictions légales, comme indiqué au chapitre 5 du Règlement de gestion.

Dans le cadre d'opérations sur produits dérivés, nous attirons l'attention des investisseurs sur le paragraphe 5.5 du Règlement de gestion concernant le processus de gestion des risques.

Les placements seront faits dans des actifs libellés en euros ou dans d'autres monnaies. Afin de minimiser le risque de change, les actifs non libellés en euros peuvent être couverts contre cette devise.

Le Compartiment peut acquérir les actifs d'autres OPCVM ou OPC non conformes au Règlement de gestion, sous réserve que ces placements ne dépassent pas 10% de la Valeur d'actif net totale du Fonds.

Le Compartiment peut également détenir des actifs liquides.

La Société de gestion est autorisée à investir, conformément aux principes de répartition des risques, jusqu'à 100% de l'Actif net du Compartiment dans les valeurs mobilières de différentes émissions. Ces valeurs mobilières doivent être émises ou garanties par un État membre de l'Union européenne ou par ses autorités locales, par un autre pays membre de l'OCDE ou par un organisme international de droit public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE. En outre, elles doivent être diversifiées sur un minimum de six émissions différentes, sachant que les valeurs d'une même émission ne sauraient dépasser 30% de la Valeur d'actif net totale du Compartiment.

Stratégie et panier de référence

Afin de réaliser l'objectif de croissance du capital durable et suffisamment élevée à moyen terme, les rendements positifs du Portefeuille de placement (tel que défini à la rubrique "Diversification" ci-dessus) sont échangés par le biais d'un *swap* de rendement total de gré à gré contre la performance d'une Stratégie de rendement absolu qui vise à dégager des rendements positifs quelles que soient les conditions du marché et, par conséquent, à évoluer indépendamment du marché.

Cette Stratégie de rendement absolu est réalisée par l'intermédiaire de la Contrepartie du *swap* de rendement total de gré à gré, au titre duquel un Panier de référence est construit en achetant des actions et des titres de participation sous-évalués (positions longues) et en vendant parallèlement des actions et des titres de participation surévalués (positions courtes).

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés sur le Panier de référence, à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Les actifs nets individuels, qui sont illustrés à titre d'exemple dans le Panier de référence, incluent les instruments suivants:

- positions longues de titres de participation et de titres donnant accès au capital sous-évalués,
- positions courtes d'actions et de titres de participation et de titres donnant accès au capital surévalués,
- *futures* sur actions,
- *futures* sur indice d'actions,
- options sur titres de participation,
- *swaps* sectoriels (*swaps* sur les secteurs du Dow Jones, comme l'automobile, la banque, etc.),
- CFD sur titres de participation et titres donnant accès au capital.

Les actions et les titres de participation sont principalement mais non exclusivement des actions et des titres de participation cotés dans un État membre de l'Union européenne.

En outre, le Fonds peut détenir des positions longues et courtes en actions et en titres de participation qui sont cotés sur une place boursière reconnue et réglementée dans un État tiers qui n'est pas membre de l'Union européenne mais dont la cotation officielle est agréée.

Afin de minimiser le risque de change, les actifs nets non libellés en euros peuvent être couverts contre cette devise. L'utilisation de ces instruments se fait dans le respect de la politique d'investissement, de l'objectif d'investissement et du profil de risque du Panier de référence.

Les *swaps* de rendement total de gré à gré conclus avec la Contrepartie stipulent que le Compartiment doit recevoir la performance des actifs nets illustrés dans le Panier de référence en échange de la performance du Portefeuille de placement (voir la rubrique intitulée "Diversification" ci-dessus).

Afin d'assurer que les actifs nets du Panier de référence respectent les exigences des articles 41ff de la Loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la Société de gestion utilise la Contrepartie comme Conseiller en placement du Compartiment. Parallèlement, la Contrepartie utilise les services de Pioneer Alternative Investment Management Limited pour certaines activités (ci-après le "Fournisseur d'informations").

La Société de gestion atténue le risque de contrepartie inhérent à la Contrepartie en obligeant cette dernière à déposer une garantie (en espèces, obligations d'État de qualité, etc.). La valeur de marché de cette garantie est évaluée quotidiennement. Sa valeur doit être au moins égale aux limites des placements spécifiques définies dans le Règlement de gestion et les restrictions de placement, corrigée si nécessaire par un facteur de pondération. La garantie peut être liquidée par la Société de gestion.

En aucun cas le Compartiment ne saurait utiliser de capitaux extérieurs (emprunts) à des fins d'effet de levier. Par conséquent, il n'est pas prévu de baisse de l'Actif du Compartiment en raison de l'utilisation de capitaux empruntés, notamment par le biais d'un effet de levier.

Les swaps de rendement total de gré à gré du Portefeuille de placement du Compartiment sont réglés en espèces. Le Fonds n'est donc pas en mesure d'effectuer une livraison physique des valeurs mobilières concernées.

Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif d'investissement décrit dans la politique d'investissement.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les frais de courtage (jusqu'à 55 points de base par an de la Valeur d'actif net) sont retenus et acquittés directement par le contrepartiste des *swaps* de rendement total de gré à gré et non pas à partir de l'Actif du Compartiment. En outre, une commission de performance hebdomadaire de 20% de toute plus-value nette est appliquée en lien avec la Stratégie de rendement absolu.

Prix d'émission initial

Le prix d'émission initial est fixé à 100,00 euros.

La Valeur d'actif net est publiée sur le site Internet www.structuredinvest.lu

B. Profil de risque du Compartiment

L'objectif d'investissement des Compartiments vise croissance et revenus. Le Fonds s'adresse aux investisseurs qui recherchent un niveau de risque moyen, reflétant les opportunités de croissance moyennes.

C. Profil d'investissement

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui recherchent un taux de croissance ou des revenus modérés et qui sont disposés à accepter un certain risque de perte de capital. Les placements doivent se faire sur un horizon d'au moins deux ou trois ans.

Vue d'ensemble du Pioneer Absolute Return Equity EUR

Monnaie de référence	EUR	
Les Parts sont émises dans les Classes de Parts A et I		
Affectation des revenus – Classe de Parts A	Réinvestissement	
Affectation des revenus – Classe de Parts I	Réinvestissement	
Code ISIN – Classe de Parts A	LU0321237751	
Code WKN – Classe de Parts A	AOM41N	
Code ISIN – Classe de Parts I	LU0321238056	
Code WKN – Classe de Parts I	AOM41P	
Date de première émission/Date de première souscription des Classes de Parts A/Date de lancement du Compartiment	2 novembre 2007	
Date de première émission/Date de première souscription des Classes de Parts I	2 novembre 2007	
Prix d'émission initial – Classe de Parts A	100 EUR	
Dénomination – Classe de Parts A	100 EUR	
Prix d'émission initial – Classe de Parts I	100 EUR	
Dénomination – Classe de Parts I	100 EUR	
Première date de calcul de la Valeur d'actif net	9 novembre 2007	
Volume net minimum du Compartiment	25 000 000 EUR	Afin de protéger les investisseurs, la Société de gestion se réserve le droit de clôturer le Compartiment si sa valeur passe en-deçà du volume net minimum.
Échéance du (premier) prix d'émission	5 jours bancaires ouvrables après la date de la (première) émission	
Délai de réception des ordres	14h00 (CET)	Tous les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont placés sur la base d'une valeur par Part inconnue à l'avance. Les ordres reçus par l'Agent centralisateur au plus tard à 14h00 (CET) le lundi précédant le Jour d'évaluation sont traités sur la base de la valeur par Part en vigueur lors de ce Jour d'évaluation. Les ordres reçus par l'Agent centralisateur après 14h00 (CET) le lundi précédant le Jour d'évaluation sont traités sur la base de la valeur par Part du Jour d'évaluation suivant.
Droit d'entrée	Classe de Parts A: 5% au plus de la Valeur d'actif net, en faveur du distributeur concerné Classe de Parts I: éant	
Placement minimum	Classe de Parts A: 5 000 EUR Classe de Parts I: 500 000 EUR	
Placement ultérieur minimum	Classe de Parts A: 100 EUR Classe de Parts I: 100 000 EUR	
Droit de sortie	Classe de Parts A: 2% de la Valeur d'actif net, en faveur du Compartiment Classe de Parts I: 2% de la Valeur d'actif net, en faveur du Compartiment	
Échéance du prix de rachat	5 jours bancaires ouvrables après le Jour d'évaluation	
Commission de conversion	Néant	

Commission de gestion ^{1, 2}	<p>Classe de Parts A: Jusqu'à 100 000 000 EUR: 2,47% par an. Sur l'Actif du Compartiment supérieur à 100 000 000 EUR: 2,37% par an de l'Actif net du Compartiment. Cette commission est ventilée et calculée sur la base du Jour d'évaluation, puis payée de manière rétroactive à la Date d'ajustement, sur la base de l'actif mensuel moyen du Compartiment.</p> <p>Classe de Parts I: Jusqu'à 100 000 000 EUR: 1,77% par an. Sur l'Actif du Compartiment supérieur à 100 000 000 EUR: 1,67% par an de l'Actif net du Compartiment. Cette commission est ventilée et calculée sur la base du Jour d'évaluation, puis payée de manière rétroactive à la Date d'ajustement, sur la base de l'actif mensuel moyen du Compartiment.</p>	Cette commission de gestion représente la totalité des coûts du Compartiment, à l'exception de ceux décrits ci-dessous.
Honoraires de la Banque Dépositaire, du Siège social et de l'Agent de paiement	<p>Classes de Parts A et I: Jusqu'à 50 000 000 EUR: 0,08% par an de l'Actif net du Compartiment, sous réserve d'un minimum de 25 000 EUR par an. Entre 50 000 000 EUR et 200 000 000 EUR: 0,07% par an. Sur l'Actif du Compartiment supérieur à 200 000 000 EUR: 0,06% par an.</p>	La Banque dépositaire, le Siège social et l'Agent de paiement du Luxembourg perçoivent ces honoraires en rémunération de leurs fonctions. Cette commission est ventilée et calculée sur la base du Jour d'évaluation, puis payée à la Date d'ajustement, sur la base de l'actif mensuel moyen du Compartiment. Les honoraires de la Banque dépositaire ici mentionnés sont présentés avant TVA.
Commission de performance	Néant	
Taxe d'abonnement (taxe de souscription)	Classes de Parts A et I: 0,05% par an de l'Actif net du Compartiment.	La taxe d'abonnement est payable mensuellement sur l'Actif net du Compartiment et exigible à la fin de chaque trimestre.
Ratio de dépenses totales (TER)	Néant	Ces informations sont fournies dans le Prospectus d'émission simplifié à la fin de chaque exercice.
Profil de risque	Tolérance au risque modérée	
Durée de validité du Compartiment	Compartiment ouvert pour une durée indéterminée	
Cotation boursière	Néant	
Plan d'épargne de la Société de gestion	Néant	
Plan d'épargne des distributeurs et sous-distributeurs	Possible	Les conditions des différents plans sont disponibles une fois qu'ils ont été conclus, auprès du distributeur ou sous-distributeur concerné.
Parts	Parts au porteur	Les Parts sont assorties de certificats globaux. Il n'existe aucun droit à la livraison physique des valeurs mobilières.
Gestionnaire du Compartiment	Structured Invest S.A.	
Conseil en placement	UniCredit Bank AG	
Fournisseur d'informations	Pioneer Alternative Investment Management Limited, Dublin	

¹ Tous les éventuels frais de distribution et de conseil sont acquittés à partir de la commission de gestion. Les paiements effectués à partir de la commission de gestion en lien avec les frais de distribution incluent toute TVA applicable.

² Veuillez également consulter l'article 13 du Règlement de gestion et du Règlement spécifique.

ANNEXE 1.2

COMPARTIMENT “PIONEER ABSOLUTE RETURN EQUITY USD”

La présente Annexe n'est valide que conjointement avec le Prospectus d'émission en vigueur.

A. Objectifs et politique d'investissement

Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à dégager une croissance du capital durable et suffisamment élevée à moyen terme.

Diversification

L'Actif du Compartiment est investi, conformément aux conditions des principes de placement (minimum de 51%) stipulés dans le Règlement de gestion et dans le Règlement spécifique, dans des actions entièrement libérées, des valeurs mobilières à taux fixe et à taux variable, des obligations à coupon zéro, des instruments du marché monétaire, des dépôts, des obligations convertibles, des obligations, des warrants, ainsi que des certificats et des actions gratuites (rassemblés sous l'appellation commune "Portefeuille de placement").

La valeur du Portefeuille de placement est protégée contre une éventuelle baisse par l'intermédiaire d'un *swap* de rendement total de gré à gré conclu avec UniCredit Bank AG, Munich (ci-après la "Contrepartie"). Parallèlement, toute hausse de la valeur du Portefeuille de placement est échangée contre le rendement d'un panier calculé par la Contrepartie ("le Panier de Référence" – voir ci-dessous la rubrique intitulée "Stratégie et Panier de Référence"). La Contrepartie doit fournir à la Société de gestion un prix de marché compréhensible pour les *swaps* sur une base hebdomadaire.

En outre, le Compartiment peut investir dans des produits dérivés, ou utiliser d'autres techniques et instruments, à des fins de couverture. L'utilisation d'instruments dérivés (y compris les *futures* (contrats à terme normalisés), les options et les *swaps* susmentionnés) ou d'autres techniques et instruments doit se faire dans le respect des exigences et des restrictions légales, comme indiqué au chapitre 5 du Règlement de gestion.

Dans le cadre d'opérations sur produits dérivés, nous attirons l'attention des investisseurs sur le paragraphe 5.5 du Règlement de gestion concernant le processus de gestion des risques.

Les placements seront faits dans des actifs libellés en euros ou dans d'autres monnaies. Afin de minimiser le risque de change, les actifs non libellés en euros peuvent être couverts contre cette devise.

Le Compartiment peut acquérir les actifs d'autres OPCVM ou OPC non conformes au Règlement de gestion, sous réserve que ces placements ne dépassent pas 10% de la Valeur d'actif net totale du Fonds.

Le Compartiment peut également détenir des actifs liquides.

La Société de gestion est autorisée à investir, conformément aux principes de répartition des risques, jusqu'à 100% de l'Actif net du Compartiment dans les valeurs mobilières de différentes émissions. Ces valeurs mobilières doivent être émises ou garanties par un État membre de l'Union européenne ou par ses autorités locales, par un autre pays membre de l'OCDE ou par un organisme international de droit public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE. En outre, elles doivent être diversifiées sur un minimum de six émissions différentes, sachant que les valeurs d'une même émission ne sauraient dépasser 30% de la Valeur d'actif net totale du Compartiment.

Stratégie et Panier de référence

Afin de réaliser l'objectif de croissance du capital durable et suffisamment élevée à moyen terme, les rendements positifs du Portefeuille de placement (tel que défini à la rubrique "Diversification" ci-dessus) sont échangés par le biais d'un *swap* de rendement total de gré à gré contre la performance d'une Stratégie de rendement absolu qui vise à dégager des rendements positifs quelles que soient les conditions du marché et, par conséquent, à évoluer indépendamment du marché.

Cette Stratégie de rendement absolu est réalisée par l'intermédiaire de la Contrepartie du *swap* de rendement total de gré à gré, au titre duquel un Panier de référence est construit en achetant des actions et des titres de participation sous-évalués (positions longues) et en vendant parallèlement des actions et des titres de participation surévalués (positions courtes).

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés sur le Panier de référence, à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Les actifs nets individuels, qui sont illustrés à titre d'exemple dans le Panier de référence, incluent les instruments suivants:

- positions longues de titres de participation et de titres donnant accès au capital sous-évalués,
- positions courtes d'actions et de titres de participation et de titres donnant accès au capital surévalués,
- *futures* sur actions,
- *futures* sur indice d'actions,
- options sur titres de participation,
- *swaps* sectoriels (*swaps* sur les secteurs du Dow Jones, comme l'automobile, la banque, etc.),
- CFD sur titres de participation et titres donnant accès au capital.

Les actions et les titres de participation sont principalement mais non exclusivement des actions et des titres de participation cotés dans un État membre de l'Union européenne.

En outre, le Fonds peut détenir des positions longues et courtes en actions et en titres de participation qui sont cotés sur une place boursière reconnue et réglementée dans un État tiers qui n'est pas membre de l'Union européenne mais dont la cotation officielle est agréée.

Afin de minimiser le risque de change, les actifs nets non libellés en euros peuvent être couverts contre cette devise. L'utilisation de ces instruments se fait dans le respect de la politique d'investissement, de l'objectif d'investissement et du profil de risque du Panier de Référence.

Les *swaps* de rendement total de gré à gré conclus avec la Contrepartie stipulent que le Compartiment doit recevoir la performance des actifs nets illustrés dans le Panier de référence en échange de la performance du Portefeuille de placement (voir la rubrique intitulée "Diversification" ci-dessus).

Afin d'assurer que les actifs nets du Panier de référence respectent les exigences des articles 41ff de la Loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la Société de gestion utilise la Contrepartie comme Conseiller en placement du Compartiment. Parallèlement, la Contrepartie utilise les services de Pioneer Alternative Investment Management Limited pour certaines activités (ci-après le "Fournisseur d'informations").

La Société de gestion atténue le risque de contrepartie inhérent à la Contrepartie en obligeant cette dernière à déposer une garantie (en espèces, obligations d'État de qualité, etc.). La valeur de marché de cette garantie est évaluée quotidiennement. Sa valeur doit être au moins égale aux limites des placements spécifiques définies dans le Règlement de gestion et les restrictions de placement, corrigée si nécessaire par un facteur de pondération. La garantie peut être liquidée par la Société de gestion.

En aucun cas le Compartiment ne saurait utiliser de capitaux extérieurs (emprunts) à des fins d'effet de levier. Par conséquent, il n'est pas prévu de baisse de l'Actif du Compartiment en raison de l'utilisation de capitaux empruntés, notamment par le biais d'un effet de levier.

Les *swaps* de rendement total de gré à gré du Portefeuille de placement du Compartiment sont réglés en espèces. Le Fonds n'est donc pas en mesure d'effectuer une livraison physique des valeurs mobilières concernées.

Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif d'investissement décrit dans la politique d'investissement.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les frais de courtage (jusqu'à 55 points de base par an de la Valeur d'actif net) sont retenus et acquittés directement par le contrepartiste des *swaps* de rendement total de gré à gré et non pas à partir de l'Actif du Compartiment. En outre, une commission de performance hebdomadaire de 20% de toute plus-value nette est appliquée en lien avec la Stratégie de rendement absolu.

Prix d'émission initial

Le prix d'émission initial est fixé à 100,00 dollars.

La Valeur d'actif net est publiée sur le site Internet *www.structuredinvest.lu*.

B. Profil de risque du Compartiment

L'objectif d'investissement des Compartiments vise croissance et revenus. Le Fonds s'adresse aux investisseurs qui recherchent un niveau de risque moyen, reflétant les opportunités de croissance moyennes.

C. Profil d'investissement

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui recherchent un taux de croissance ou des revenus modérés et qui sont disposés à accepter un certain risque de perte de capital. Les placements doivent se faire sur un horizon d'au moins deux ou trois ans.

Vue d'ensemble du Pioneer Absolute Return Equity USD

Monnaie de référence	USD	
Les Parts sont émises dans les Classes de Parts A et I		
Affectation des revenus – Classe de Parts A	Réinvestissement	
Affectation des revenus – Classe de Parts I	Réinvestissement	
Code ISIN – Classe de Parts A	LU0321985383	
Code WKN – Classe de Parts A	AOM41Q	
Code ISIN – Classe de Parts I	LU0321984907	
Code WKN – Classe de Parts I	AOM41X	
Date de première émission/Date de première souscription des Classes de Parts A/Date de lancement du Compartiment	2 novembre 2007	
Date de première émission/Date de première souscription des Classes de Parts I	2 novembre 2007	
Prix d'émission initial – Classe de Parts A	100 USD	
Dénomination – Classe de Parts A	100 USD	
Prix d'émission initial – Classe de Parts A	100 USD	
Dénomination – Classe de Parts I	100 USD	
Première date de calcul de la Valeur d'actif net	9 novembre 2007	
Volume net minimum du Compartiment	25 000 000 USD	Afin de protéger les investisseurs, la Société de gestion se réserve le droit de clôturer le Compartiment si sa valeur passe en-deçà du volume net minimum.
Échéance du (premier) prix d'émission	5 jours bancaires ouvrables après la date de la (première) émission	
Délai de réception des ordres	14h00 (CET)	Tous les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont placés sur la base d'une valeur par Part inconnue à l'avance. Les ordres reçus par l'Agent centralisateur au plus tard à 14h00 (CET) le lundi précédant le Jour d'évaluation sont traités sur la base de la valeur par Part en vigueur lors de ce Jour d'évaluation. Les ordres reçus par l'Agent centralisateur après 14h00 (CET) le lundi précédant le Jour d'évaluation sont traités sur la base de la valeur par Part du Jour d'évaluation suivant.
Droit d'entrée	Classe de Parts A: 5% au plus de la Valeur d'actif net, en faveur du distributeur concerné Classe de Parts I: Néant	
Placement minimum	Classe de Parts A: 5 000 USD Classe de Parts I: 500 000 USD	
Placement ultérieur minimum	Classe de Parts A: 100 USD Classe de Parts I: 100 000 USD	
Droit de sortie	Classes de Parts A et I: 2% de la Valeur d'actif net, en faveur du Compartiment	
Échéance du prix de rachat	5 jours bancaires ouvrables après le Jour d'évaluation	
Commission de conversion	Néant	

Commission de gestion ^{3, 4}	<p>Classe de Parts A: Jusqu'à 100 000 000 USD: 2,47% par an Sur l'Actif du Compartiment supérieur à 100 000 000 USD: 2,37% par an de l'Actif net du Compartiment. Cette commission est ventilée et calculée sur la base du Jour d'évaluation, puis payée de manière rétroactive à la Date d'ajustement, sur la base de l'actif mensuel moyen du Compartiment.</p> <p>Classe de Parts I: Jusqu'à 100 000 000 USD: 1,77% par an Sur l'Actif du Compartiment supérieur à 100 000 000 USD: 1,67% par an de l'Actif net du Compartiment. Cette commission est ventilée et calculée sur la base du Jour d'évaluation, puis payée de manière rétroactive à la Date d'ajustement, sur la base de l'actif mensuel moyen du Compartiment.</p>	Cette commission de gestion représente la totalité des coûts du Compartiment, à l'exception de ceux décrits ci-dessous.
Honoraires de la Banque Dépositaire, du Siège social et de l'Agent de paiement	<p>Jusqu'à 0,08% par an de l'Actif net du Compartiment, sous réserve d'un minimum de 25 000 USD par an.</p> <p>Au-delà et jusqu'à 200 000 000 USD: 0,07% par an.</p> <p>Sur l'Actif du Compartiment supérieur à 200 000 000 USD: 0,06% par an.</p>	La Banque dépositaire, le Siège social et l'Agent de paiement du Luxembourg perçoivent ces honoraires en rémunération de leurs fonctions. Cette commission est ventilée et calculée sur la base du Jour d'évaluation, puis payée à la Date d'ajustement, sur la base de l'actif mensuel moyen du Compartiment. Les honoraires de la Banque dépositaire ici mentionnés sont présentés avant TVA.
Commission de performance	Néant	
Taxe d'abonnement (taxe de souscription)	Classes de Parts A et I: 0,05% par an de l'Actif net du Compartiment.	La taxe d'abonnement est payable mensuellement sur l'Actif net du Compartiment et exigible à la fin de chaque trimestre.
Ratio de dépenses totales (TER)	Néant	Ces informations sont fournies dans le Prospectus d'émission simplifié à la fin de chaque exercice.
Profil de risque	Tolérance au risque modérée	
Durée de validité du Compartiment	Compartiment ouvert pour une durée indéterminée	
Cotation boursière	Néant	
Plan d'épargne de la Société de gestion	Néant	
Plan d'épargne des distributeurs et sous-distributeurs	Possible	Les conditions des différents plans sont disponibles une fois qu'ils ont été conclus, auprès du distributeur ou sous-distributeur concerné.
Parts	Parts au porteur	Les Parts sont assorties de certificats globaux. Il n'existe aucun droit à la livraison physique des valeurs mobilières.
Gestionnaire du Compartiment	Structured Invest S.A.	
Conseiller en placement	UniCredit Bank AG	
Fournisseur d'informations	Pioneer Alternative Investment Management Limited, Dublin	

³ Tous les éventuels frais de distribution et de conseil sont acquittés à partir de la commission de gestion. Les paiements effectués à partir de la commission de gestion en lien avec les frais de distribution incluent toute TVA applicable.

⁴ Veuillez également consulter l'article 13 du Règlement administratif et du Règlement spécifique.

ANNEXE 2

A. Règlement de gestion

Préambule

Le présent Règlement de gestion est entré en vigueur le 27 septembre 2007 et a été déposé au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg. La première modification est entrée en vigueur le 18 janvier 2008. Une deuxième modification est entrée en vigueur le 1er juillet 2008. Une troisième modification est entrée en vigueur le 29 décembre 2008. Une quatrième modification entrera en vigueur le 29 janvier 2010. Un avis indiquant le dépôt du présent Règlement spécifique sera publié dans le *Mémorial* le 26 février 2010.

Le présent Règlement de gestion définit les principes généraux du Pioneer Absolute Return Equity, fonds commun de placement à compartiments multiples (ci-après le "Fonds") émis par Structured Invest S.A. (ci-après la "Société de gestion") conformément à la partie I de la Loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif (ci-après la "Loi du 20 décembre 2002"), telle que modifiée, soumis à cette loi et géré par la Société de gestion.

Les caractéristiques spécifiques des Compartiments individuels sont décrites dans le Règlement spécifique à chaque Compartiment, qui peut inclure des dispositions de complément ou de dérogation aux dispositions individuelles du Règlement de gestion.

Le Règlement de gestion et le Règlement spécifique forment dans leur ensemble les conditions contractuelles du Compartiment.

En outre, la Société de gestion publie un Prospectus d'émission et un Prospectus d'émission simplifié pour chaque Fonds.

Article 1 – Le compartiment

Chaque Compartiment est établi comme fonds d'investissement légalement indépendant comprenant des valeurs mobilières et d'autres actifs (ci-après l'"Actif du Compartiment"), et chacun d'entre eux est géré conformément au principe de la répartition des risques. Les actifs de chaque Compartiment, minorés du passif imputable au Compartiment (ci-après l'"Actif net du Compartiment") doivent atteindre au moins 1,25 million d'euros dans les six mois suivant l'approbation du Compartiment. Chaque Compartiment est géré par la Société de gestion. Les actifs formant l'Actif du Compartiment sont conservés par la Banque dépositaire.

Les droits et devoirs contractuels des investisseurs, de la Société de gestion et de la Banque dépositaire sont réglementés dans le présent Règlement de gestion et dans le Règlement spécifique du Compartiment.

En acquérant des Parts, l'investisseur reconnaît avoir pris connaissance du Règlement de gestion et du Règlement spécifique, ainsi que de toute modification de ces dernières.

Article 2 – Société de gestion

La Société de gestion est une société par actions soumise à la loi du Grand-Duché de Luxembourg, dont le siège social est sis à Luxembourg.

L'Actif du Compartiment, sous réserve des restrictions de placement définies au chapitre 5 du Règlement de gestion, est géré par la Société de gestion en son nom propre mais exclusivement dans l'intérêt et pour le compte collectif des investisseurs.

La Société de gestion est responsable de la définition et de l'application de la politique d'investissement du Compartiment, ainsi que des activités énumérées à l'annexe II de la Loi du 20 décembre 2002. Agissant pour le compte du Compartiment, elle peut prendre toutes les mesures de gestion et d'administration nécessaires et exercer tous les droits liés directement ou indirectement à l'Actif du Compartiment.

Les pouvoirs de la Société de gestion incluent sans s'y limiter l'achat, la vente, la souscription, la conversion et le transfert de valeurs mobilières et d'autres actifs autorisés par la loi, ainsi que l'exercice de tous les droits directement ou indirectement inhérents à l'Actif du Compartiment. Le Conseil d'administration de la Société de gestion peut déléguer ses responsabilités de gestion quotidiennes à l'un ou plusieurs de ses membres ou à d'autres personnes.

La Société de gestion peut faire appel à des fournisseurs de services externes pour s'acquitter de ses fonctions.

La Société de gestion peut également confier la gestion des actifs à un gestionnaire de fonds ou nommer un conseiller en placement pour fournir des services de conseil en investissement au Fonds ou au Compartiment. De plus amples informations sont fournies dans le Prospectus d'émission.

La Société de gestion peut également utiliser les services d'un ou de plusieurs conseillers en placement, à sa discrétion et à sa charge.

La Société de gestion peut demander à ce que la rémunération stipulée dans le Règlement spécifique soit acquittée à partir de l'Actif du Compartiment.

Article 3 – Banque dépositaire

La Banque dépositaire de chaque Compartiment est définie dans le Règlement spécifique du Compartiment.

La Banque dépositaire est chargée de conserver en dépôt les actifs du Compartiment. Les droits et devoirs de la Banque dépositaire sont régis par la loi en vigueur, par le Règlement de gestion, par le Règlement spécifique et par la Convention de dépôt du Compartiment (tels que modifiés).

La Banque dépositaire peut confier une partie ou la totalité de l'Actif du Compartiment dont elle a la garde à des chambres de compensation, à des banques correspondantes ou à d'autres tiers. Cette disposition s'applique notamment aux actifs inscrits à la cote officielle d'une place boursière étrangère ou négociés sur un marché étranger, ainsi qu'aux actifs déposés au sein d'un système de compensation étranger.

La responsabilité de la Banque dépositaire ne saurait être affectée par le transfert de l'Actif du Compartiment à des tiers conformément aux principes susmentionnés.

Sous réserve de toute restriction légale en vigueur, la Banque dépositaire est non seulement autorisée à prendre les mesures suivantes, pour son propre compte, mais est aussi tenue de le faire:

- a) faire valoir les réclamations des investisseurs contre la Société de gestion ou contre une Banque dépositaire précédente;
- b) faire appel et entamer des procédures contre toute mesure d'exécution de tierces personnes si l'exécution est imposée en lien avec une réclamation dont le Compartiment n'est pas responsable.

La Banque dépositaire est soumise aux instructions de la Société de gestion, sous réserve que ces instructions ne soient pas contraires à la loi, au Règlement de gestion, au Règlement spécifique et au Prospectus d'émission du Compartiment, selon la dernière version en date.

La Société de gestion et la Banque dépositaire peuvent résilier la nomination de la Banque dépositaire à tout moment, conformément aux modalités de la Convention de dépôt en vigueur. Suite à un avis de résiliation de la nomination de la Banque dépositaire, la Société de gestion doit nommer une autre banque comme banque dépositaire, sur approbation de l'autorité de tutelle, dans un délai de deux mois. Dans le cas contraire, la résiliation de la nomination de la Banque dépositaire entraîne inévitablement la liquidation du Compartiment et la Banque dépositaire existante doit s'acquitter de ses obligations de banque dépositaire jusqu'à cette liquidation afin de protéger les intérêts des investisseurs.

Article 4 – Siège social

Le Siège social de chacun des Compartiments est sis au Luxembourg.

Article 5 – Principes et restrictions de placement généraux

Les objectifs et la politique d'investissement spécifiques à chaque Compartiment sont établis sur la base des directives générales suivantes dans le Règlement spécifique au Compartiment ou dans son Prospectus d'émission.

Les définitions suivantes sont en vigueur:

Par "État tiers" il faut entendre, aux fins du Règlement de gestion, tout pays européen qui n'est pas membre de l'Union européenne, ainsi que tout État d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie ou d'Océanie.

Par "instrument du marché monétaire" il faut entendre un instrument normalement négocié sur le marché monétaire, qui est liquide et dont la valeur exacte peut être calculée à tout moment.

Par "marché réglementé" il faut entendre un marché au sens du paragraphe 13 de l'article 1 de la directive 93/22/CEE du Conseil sur les organismes de placement.

Par "Loi du 20 décembre 2002" il faut entendre la Loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (inclusion faite des révisions et ajouts ultérieurs).

Par "OPC" il faut entendre un organisme de placement collectif.

Par "OPCVM" il faut entendre un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, sous le coup des dispositions de la directive 85/611/CEE du Conseil.

Par "directive 85/611/CEE" il faut entendre la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 du Conseil concernant la coordination des lois, règlements et dispositions administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (inclusion faite des révisions et ajouts ultérieurs).

Par "valeurs mobilières" il faut entendre:

- les actions et autres titres équivalents à des actions ("actions");
- les obligations et autres formes de dette titrisée ("titres d'emprunt");
- tout autre titre négociable assorti du droit d'acquérir les valeurs mobilières concernées par souscription ou échange, à l'exception des techniques et instruments mentionnés ci-dessous au paragraphe 5.5 du présent article.

La politique d'investissement de chaque Compartiment est soumise aux règles et aux restrictions de placement suivantes:

5.1 Les placements d'un compartiment peuvent inclure les actifs suivants

En fonction des politiques d'investissement respectives d'un Compartiment, il est possible que les options de placement définies ci-dessous ne soient pas applicables à certains d'entre eux. Toute exclusion de la sorte est soulignée dans le Règlement spécifique du Compartiment.

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé reconnu, ouvert au public, opérant de manière régulière et situé dans un État membre de l'Union européenne;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire inscrits à la cote officielle d'une place boursière située dans un État tiers ou négociés sur un autre marché réglementé reconnu, ouvert au public et opérant de manière régulière.
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire découlant de nouvelles émissions, sous réserve que les conditions d'émission incluent l'obligation de déposer une demande d'admission à la cote officielle d'une place boursière ou au négoce sur un marché réglementé, comme stipulé dans les dispositions des alinéas 5.1 (a) à (c) ci-dessus, et sous réserve que cette admission soit obtenue dans un délai d'un an suivant l'émission;
- e) parts d'OPCVM agréés par la directive 85/611/CEE du Conseil ou d'autres OPC, au sens des première et deuxième indentations du paragraphe 2 de l'article 1 de la directive 85/611/CEE du Conseil, et dont le siège social est sis dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers, sous réserve que:
 - lesdits autres OPC soient agréés conformément à des lois exigeant le respect de procédures de supervision qui, selon la Commission de surveillance du secteur financier du Luxembourg (ci-après "CSSF"), sont équivalentes aux procédures stipulées dans le droit communautaire, et que la coopération entre les autorités soit suffisante,

- le niveau de protection conféré aux investisseurs de ces autres OPC soit équivalent au niveau de protection conféré aux investisseurs d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation de l'Actif du Compartiment conservé en dépôt, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 85/611/CEE du Conseil,
 - ces autres OPC présentent leurs activités dans des rapports annuels et semestriels permettant d'évaluer leur actif-passif, leurs revenus et leurs opérations pour la période concernée,
 - les statuts des OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition des Parts est envisagée limitent à 10 % les actifs pouvant être investis dans des Parts d'autres OPCVM ou OPC.
- f) dépôts auprès d'établissements de crédit payables à vue ou pouvant être liquidés et dont l'échéance ne dépasse pas douze mois, sous réserve que le siège social de l'établissement de crédit soit situé dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un État tiers, sous réserve que l'établissement soit soumis à des règles de surveillance que la CSSF juge équivalentes à celles du droit communautaire;
- g) instruments financiers dérivés, notamment des options, des futures et des swaps ("instruments dérivés"), y compris des instruments équivalents réglés en espèces et négociés sur un marché réglementé indiqué aux alinéas (a), (b) et (c), ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), sous réserve que:
- les actifs sous-jacents soient des instruments définis aux alinéas 5.1 (a) à (h), des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises,
 - les contreparties des opérations sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une supervision officielle et faisant partie de catégories approuvées par la CSSF,
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation quotidienne sûre et vérifiable et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par le biais d'une opération de compensation à tout moment, à hauteur de leur juste valeur, sur décision du Compartiment.
- h) instruments du marché monétaire autres que les instruments négociés sur un marché réglementé et qui ne tombent pas sous le coup des définitions susmentionnées, sous réserve que l'émission ou l'émetteur desdits instruments soit lui-même réglementé à des fins de protection des investisseurs et de l'épargne, et sous réserve que lesdits instruments soient:
- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne, par la Banque d'investissement européenne, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres de la fédération, ou par un organisme d'État international auquel un ou plusieurs États membres appartiennent,
 - émis par un organisme dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés mentionnés aux alinéas (a), (b) et (c),
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance officielle, conformément aux critères définis dans le droit communautaire, ou par un établissement soumis à des règles de supervision considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que les règles stipulées dans le droit communautaire et respectant ces règles,
 - émis par d'autres organismes appartenant à des catégories approuvées par la CSSF, sous réserve que les placements réalisés dans ces instruments soient soumis à des mesures de protection des investisseurs équivalentes à celles qui sont présentées aux première, deuxième et troisième indentations et sous réserve que l'émetteur soit une société dont le capital se chiffre à au moins dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément aux dispositions de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est responsable du financement du groupe ou soit une entité dédiée au financement de véhicules de titrisation par l'intermédiaire d'une ligne de crédit accordée par une banque.

5.2 Chaque compartiment peut également

- a) investir jusqu'à 10% de l'actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 5.1;
- b) détenir jusqu'à 49% de son actif net en espèces ou équivalents; dans certains cas, détenir temporairement plus de 49% de l'actif net en espèces ou équivalents, si cela semble être dans l'intérêt des investisseurs;
- c) contracter des emprunts temporaires pouvant aller jusqu'à 10% de l'actif net; protéger des opérations relatives à la souscription d'options et l'achat ou la vente de forwards ou de futures, ces opérations de couverture n'étant pas considérées comme des "emprunts" aux fins de la présente restriction;
- d) acquérir des devises étrangères dans le cadre d'un crédit adossé.

5.3 En outre, un compartiment doit respecter les limites de placement suivantes avant d'investir ses actifs

- a) Chaque Compartiment ne peut pas investir plus de 10% de l'actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Chaque Compartiment ne peut pas investir plus de 20% de l'actif net dans des dépôts auprès d'un même établissement. Le risque de défaut de la Contrepartie des opérations sur instruments dérivés de gré à gré ne saurait dépasser 10% de l'actif net d'un Compartiment si la contrepartie concernée est un établissement de crédit défini à l'alinéa 5.1 f). Dans tous les autres cas, ce plafond est fixé à 5% de l'Actif net du Compartiment.
- b) La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire des émetteurs dans lesquels le Compartiment a investi plus de 5% de ses actifs respectivement ne saurait dépasser 40% de la valeur de l'actif net. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations sur instruments dérivés de gré à gré effectués avec des établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance officielle.
Nonobstant les limites individuelles stipulées à l'alinéa 5.3 a), un Compartiment peut investir jusqu'à 20% de son actif net dans un même établissement, en combinant:

- des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par cet établissement;
- des dépôts effectués auprès de cet établissement et/ou;
- des opérations sur instruments dérivés de gré à gré effectuées avec cet établissement.

- c) La limite stipulée à la première phrase de l'alinéa 5.3 a) est portée à 35% si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou par des autorités locales de cet État, par un État tiers ou par des organismes internationaux auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres.
- d) La limite stipulée à la première phrase de l'alinéa 5.3 a) est portée à 25% au maximum s'il s'agit de certaines obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'Union européenne et qui fait l'objet d'une surveillance officielle visant la protection des détenteurs d'obligations. De manière plus précise, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies conformément à la loi en vigueur dans des actifs qui, pendant toute la durée de validité des obligations, suffisent à couvrir toutes les réclamations inhérentes aux obligations et qui, en cas de défaut de l'émetteur, peuvent être utilisés en priorité pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts accumulés.

Si un Compartiment investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations susmentionnées et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne saurait dépasser 80% de la valeur des actifs de l'OPCVM.

- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire indiqués aux alinéas 5.3 c) et d) ne sont pas pris en compte dans l'application de la limite de placement de 40% stipulée à l'alinéa 5.3 b)
Les limites stipulées aux alinéas 5.3 a), b), c) et d) ne sauraient être accumulées. Par conséquent, les placements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, ou en dépôts auprès d'un même émetteur, ou en instruments dérivés d'un même émetteur, conformément aux alinéas 5.3 a), b), c) et d) ne sauraient dépasser 35% de l'Actif net du Compartiment.

Les sociétés qui appartiennent au même groupe aux fins de la préparation d'état financiers consolidés, selon la définition de la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales généralement reconnues, doivent être considérées comme un même émetteur aux fins du calcul des limites de placement stipulées aux alinéas a) à e).

Aucun Compartiment ne peut investir plus de 20% de son actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par un même groupe de sociétés.

- f) Sans préjudice des limites de placement stipulées aux alinéas 5.3 k), l) et m) ci-dessous, les plafonds prévus aux paragraphes 5.3 a) à e) sont portés à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou titres d'emprunts émis par une même entité, lorsque, la stratégie d'investissement du Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations qui est reconnu par la CSSF, La présente disposition est soumise aux conditions suivantes:
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.
- g) La limite prévue à, l'alinéa 5.3 f) est portée à 35% au maximum lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à ce plafond n'est permis que pour un seul émetteur.
- h) Nonobstant les provisions prévues aux alinéas 5.3 a) à e), un Compartiment peut placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses autorités administratives locales, par un État membre de l'OCDE, ou par des organismes publics internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne. La CSSF n'accorde cette autorisation que si elle estime (i) que les investisseurs des Compartiments bénéficient d'une protection équivalente à celle dont bénéficient les investisseurs des Compartiments qui respectent les limites prévues aux alinéas 5.3 a) à g), (ii) ces OPCVM doivent détenir des valeurs appartenant à dix émissions différentes au moins (iii) sans que les valeurs appartenant à une même émission puisse excéder 30% du montant total de l'Actif net du Compartiment.
- i) Un Compartiment peut acquérir des Parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC, tels que définis à l'alinéa 5.1 e), sous réserve qu'un maximum de 20% de l'actif net soit investi dans un même OPCVM ou autre OPC.
Si cette limite de placement est appliquée, chacun des compartiments de ce fonds à compartiments multiples, en vertu de l'article 133 de la Loi du 20 décembre 2002, est considéré comme un même émetteur si le principe de la responsabilité distincte des tiers s'applique à chaque Compartiment.
- j) Les placements réalisés dans les Parts d'autres OPC ou OPCVM ne sauraient représenter plus de 30% de l'Actif net du Compartiment.
Si un Compartiment acquiert des Parts d'OPCVM ou autre OPC, les placements effectués dans les OPCVM concernés ne sont pas pris en compte dans l'application des plafonds stipulés aux alinéas 5.3 a) à e).
Si un Compartiment acquiert des Parts d'autres OPCVM ou OPC gérés directement ou indirectement par la Société de gestion ou par une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par voie de gestion ou contrôle commun, ou par le biais d'une participation directe ou indirecte significative, la Société de gestion ou autre société de gestion ne saurait facturer de commission pour la souscription ou le rachat de Parts des autres OPCVM ou autres OPC dans lesquels le Compartiment investit.
Concernant le placement d'une partie importante de l'actif net d'un Compartiment dans des Parts d'autres OPCVM d'autres OPCVM et/ou autres OPC, des informations détaillées concernant le niveau maximal des commissions de gestion imputées à l'Actif du Compartiment et OPCVM ou autres OPC dans lesquels le Compartiment investit sont fournies dans le rapport annuel du Compartiment.
- k) Concernant tous les OPCVM qu'elle gère, la Société de gestion ne saurait acquérir des actions assorties de droits de vote en nombre suffisant pour lui conférer une influence significative sur la gestion de l'émetteur.
- l) En outre, un Compartiment ne saurait acquérir plus de:
- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur,
 - 10% d'obligations d'un même émetteur,
 - 25% de Parts d'un même OPCVM ou autre OPC,
 - 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- Les limites stipulées aux deuxième, troisième et quatrième indentations peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si le montant brut des obligations ou instruments du marché monétaire ou le montant net des Parts en circulation ne peut pas être calculé.
- m) Les dispositions susmentionnées aux alinéas 5.3 k) et l) ne sont pas applicables aux:
- aa) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou par ses autorités administratives locales,

- bb) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers,
- cc) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux auxquels appartiennent un ou plusieurs États membres de l'Union européenne,
- dd) actions d'une société constituée selon les lois d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne, sous réserve (i) que cette société investisse ses actifs principalement dans des titres émis par des émetteurs de cet État, (ii) que, conformément à la loi en vigueur dans cet État, la participation du Compartiment au capital de cette société soit la seule manière d'acheter les titres d'émetteurs de cet État et (iii) que la politique d'investissement de cette société respecte les restrictions de placement stipulées aux alinéas 5.3 a) à e) et 5.3 i) à l).
- n) Aucun Compartiment ne saurait acquérir de métaux précieux, pas plus que les certificats associés.
- o) Aucun Compartiment ne saurait investir dans le secteur immobilier, sachant toutefois que les titres adossés à des actifs immobiliers, les intérêts découlant de ces titres, les placements en titres de sociétés qui investissent dans le secteur immobilier et les intérêts découlant de ces titres, sont autorisés.
- p) Ni la Société de gestion ni la Banque dépositaire ne peuvent émettre de prêts ou de garanties à l'attention de tiers à partir des actifs d'un Compartiment. Toutefois, cette restriction ne saurait empêcher un Compartiment d'investir ses actifs dans des titres non entièrement libérés, dans des instruments du marché monétaire ou dans d'autres instruments financiers définis aux alinéas 5.1 e), g) et h) ci-dessus.
- q) Ni la Société de gestion ni la Banque dépositaire ne peuvent effectuer pour le compte d'un Compartiment des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers définis aux alinéas 5.1 e), g) et h) ci-dessus.

5.4 Nonobstant les dispositions contraires contenues dans le présent prospectus

- a) Les Compartiments ne sont pas tenus de respecter les limites de placement stipulées aux paragraphes 5.1 à 5.3 dans l'exercice de droits de souscription inhérents aux valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire qui constituent leurs actifs.
- b) Dans le respect du principe de répartition des risques, les Compartiments nouvellement agréés peuvent déroger aux règles définies aux alinéas 5.3 a) à j) pendant une période de six mois suivant l'obtention de leur licence.
- c) Un Compartiment doit, si ces dispositions sont dépassées de manière involontaire ou à l'exercice de droits de souscription, résoudre la situation en priorité, grâce aux opérations de vente appropriées et dans l'intérêt des investisseurs.
- d) Si un émetteur constitue une entité juridique avec plusieurs Compartiments, au sein de laquelle les actifs d'un Compartiment sont exclusivement attribués aux réclamations des investisseurs du Compartiment et aux créiteurs qui ont présenté des réclamations pendant le lancement, la durée de validité ou la liquidation du Compartiment, chaque Compartiment doit être considéré comme un émetteur distinct aux fins des dispositions concernant la répartition des risques des alinéas 5.3 a) à g) et 5.3 i) et j).

Le Conseil d'administration de la Société de gestion du Compartiment est autorisé à élaborer des restrictions de placement supplémentaires pour un Compartiment, dans la mesure nécessaire pour respecter les dispositions légales et administratives des pays dans lesquels les Parts du Compartiment sont offertes ou vendues.

5.5 Autres techniques et instruments

- a) Dispositions générales

Aux fins de la gestion efficace des actifs des Compartiments, ou en raison de l'échéance ou du profil de risque de ces actifs, un Compartiment peut utiliser des produits dérivés ou d'autres techniques et instruments.

Si ces opérations portent sur des produits dérivés, les conditions et limites en vigueur doivent être conformes aux dispositions des paragraphes 5.1 à 5.4 du présent article. Les dispositions du paragraphe 5.6 concernant les procédures de gestion des risques applicables aux produits dérivés doivent également être respectées.

Un Compartiment ne saurait en aucun cas déroger aux objectifs de placement stipulés dans le Règlement spécifique à ce Compartiment concernant les opérations sur instruments dérivés et les transactions utilisant d'autres techniques et instruments.

b) Prêt de titres

La Société de gestion peut agir en tant que prêteur ou d'emprunteur pour un Compartiment dans le cadre de contrats de prêt de titres, à condition que ces opérations soient réalisées conformément à la Circulaire CSSF 08/356 ou un autre circulaire qui la modifie ou la remplace.

c) Contrats de mise en pension de titres

Un Compartiment peut également conclure des contrats de mise en pension de titres qui prévoient l'achat et la vente de valeurs mobilières et qui contiennent une clause accordant au vendeur le droit ou lui imposant l'obligation de racheter ces valeurs à l'acheteur, pour un prix et à un moment déterminés par les deux parties du contrat.

Un Compartiment peut être le vendeur ou l'acheteur des titres visés au contrat de mise en pension et peut également participer à une série d'opérations de ce type. Toutefois, la participation du Compartiment à ce type de contrat est soumise aux conditions suivantes:

- aa) un Compartiment ne peut ni acheter ni vendre de titres en vertu d'un contrat de mise en pension si la contrepartie n'est pas un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type de transactions;
- bb) pendant la durée de validité du contrat de mise en pension, un Compartiment ne saurait vendre les titres avant que la contrepartie n'ait eu l'occasion d'exercer son droit de les racheter ou avant l'expiration du délai imparti pour les racheter;
- cc) le Compartiment recevant des ordres de rachat de ses propres Parts, il doit faire en sorte que sa participation à un contrat de mise en pension de titres ne l'empêche pas de s'acquitter de ses obligations de rachat, et ce à tout moment.

5.6. Processus de gestion des risques

La Société de gestion applique un processus de gestion des risques au sein du Fonds, qui lui permet de surveiller et de mesurer les risques inhérents aux participations de chacun des Compartiments, ainsi que la proportion respective de ces risques dans le profil de risque total du portefeuille de placement. Concernant les instruments dérivés de gré à gré, la Société de gestion applique un processus qui lui permet d'évaluer ces produits avec exactitude et de manière indépendante.

La Société de gestion fait en sorte, au sein de chaque Compartiment, que l'exposition au risque totale des produits dérivés ne dépasse pas la Valeur d'actif net totale du portefeuille du Compartiment concerné. Cette exposition est calculée sur la base de la valeur actualisée des actifs sous-jacents, du risque de défaut de la Contrepartie, des fluctuations de marché futures et du temps imparti pour liquider les positions.

Un Compartiment peut investir dans des instruments dérivés en vertu de sa politique d'investissement, dans le respect des limites stipulées à l'alinéa 5.3 e) du présent article, sous réserve que son exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas le total des limites de placement stipulées aux alinéas 5.3 a) à e) du présent article. Si un Fonds investit dans des produits financiers dérivés indicels, ces placements ne sont pas pris en compte dans les limites de placement stipulées aux alinéas 5.3 a) à e) du présent article.

Si l'actif sous-jacent d'un produit dérivé est une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il doit être pris en compte aux fins des règles susmentionnées à l'alinéa 5.6.

Article 6 – Parts, Compartiments et classes de parts

Toutes les Parts d'un même Compartiment sont assorties de droits égaux.

La Société de gestion peut créer un ou plusieurs Compartiments, comme défini à l'article 133 de la Loi du 20 décembre 2002 et sous réserve qu'une disposition correspondante soit incluse dans le Règlement spécifique, sachant que chaque Compartiment dispose de son propre portefeuille d'actifs distinct. Les différents Compartiments peuvent différer en termes d'objectif d'investissement, de politique d'investissement, de monnaie de référence ou de toute autre caractéristique. Les droits des investisseurs et des créanciers d'un Compartiment, ainsi que les droits liés à l'établissement, à la gestion et à la liquidation d'un Compartiment, sont limités aux actifs du Compartiment.

Concernant les relations entre investisseurs, chaque Compartiment doit être considéré comme une unité indépendante. La Valeur d'actif net par Part est calculée de manière distincte pour chacun des Compartiments.

Le Règlement spécifique d'un Compartiment peut également stipuler deux Classes ou plus au sein de ce Compartiment. Dans ce cas, les différentes Classes de Parts peuvent différer en termes de structure tarifaire, de placement minimum, de politique de distribution des dividendes, de critères à remplir par les investisseurs, de monnaie de référence ou de toute autre caractéristique définie par la Société de gestion. La Valeur d'actif net par Part est calculée de manière distincte pour chaque Classe de Parts émise.

À compter de leur date d'émission, toutes les Parts peuvent refléter de manière équitable les revenus, les gains réalisés et le produit de toute liquidation de leur Compartiment ou de leur Classe de Parts.

Article 7 – Émission de parts

La Société de gestion peut émettre des Parts au sein d'un Compartiment sans restriction aucune et à tout moment.

La date d'émission initiale et, le cas échéant, la période d'émission initiale d'un Compartiment nouvellement lancé ou des Classes de Parts nouvellement émises, sont déterminées par la Société de gestion et indiquées dans le Prospectus d'émission de ce Compartiment. La Société de gestion peut, à sa discrétion, décider avant la date d'émission de retirer l'offre relative à un Compartiment donné ou une nouvelle Classe de Parts. En outre, elle se réserve le droit de suspendre ou de résilier l'émission et la vente de Parts, à tout moment. Dans ce cas, les investisseurs qui ont déjà présenté un ordre de souscription doivent être dûment informés et les sommes qui ont déjà été transférées pour ces souscriptions doivent être remboursées. Les sommes versées ne sont pas assorties d'intérêts avant d'être remboursées. La Société de gestion peut également décider que, après une souscription initiale, les Parts d'un Compartiment ou d'une Classe de Parts ne pourront plus être émises.

Les Parts sont émises lors de chaque Jour d'évaluation (tel que défini au chapitre 9 du Règlement de gestion), au prix d'émission stipulé dans le Règlement spécifique du Compartiment et sur la base des conditions définies dans ledit Règlement. Le prix d'émission peut être majoré de tout droit d'entrée exigible et défini dans le Règlement spécifique.

Le droit d'entrée est perçu pour le compte des distributeurs. Ce droit d'entrée peut être majoré des frais ou autres charges applicables dans chaque pays de distribution. Si les lois d'un pays donné stipulent un droit d'entrée inférieur, les distributeurs nommés dans ce pays peuvent vendre les Parts au plafond un droit d'entrée autorisé dans le pays concerné.

Si un investisseur utilise directement les distributions ou les produits de rachats pour acquérir des Parts dans le Compartiment concerné ou dans un autre fonds géré par la Société de gestion, il peut bénéficier d'une remise de réinvestissement définie par la Société de gestion.

Les niveaux de placement minimum des souscriptions initiales et ultérieures peuvent différer selon le Fonds, le Compartiment et la Classe de Parts. La Société de gestion se réserve le droit, à sa discrétion et dans le respect du principe de traitement équitable de tous les investisseurs, de résilier toutes les dispositions concernant les placements minimum des souscriptions initiales et ultérieures.

Les prix d'émission sont dus et exigibles par la Banque dépositaire dans le délai stipulé dans le Règlement spécifique.

Les Parts sont émises immédiatement après la réception du prix d'émission par la Banque Dépositaire, sous la forme et dans la dénomination stipulées par la Société de gestion et indiquées dans le Règlement spécifique.

Les ordres de souscription doivent se faire conformément aux dispositions définies dans le Règlement spécifique.

Article 8 – Restrictions relatives à l'émission de parts

La Société de gestion peut limiter ou interdire la détention de Parts à certaines personnes si, de l'avis de la Société de gestion, cette détention est susceptible de nuire à un Fonds ou à un Compartiment, ou représente une infraction au droit luxembourgeois, aux lois étrangères ou à la réglementation en vigueur, ou si le Fonds ou le Compartiment concernés risquent, en raison de cette détention, d'être sujet aux lois d'un État autre que le Luxembourg, lois fiscales incluses. De manière spécifique, les Parts ne peuvent être distribuées ni aux États-Unis d'Amérique ni à des citoyens américains. Les personnes suivantes sont considérées comme des personnes physiques soumises à la fiscalité des États-Unis:

- a) toute personne née aux États-Unis ou dans l'un de leurs territoires et dépendances;
- b) toute personne naturalisée aux États-Unis (par exemple, les détenteurs de carte verte);
- c) toute personne née à l'étranger d'un ressortissant américain;
- d) toute personne qui réside principalement aux États-Unis sans pour autant être un ressortissant américain; et
- e) toute personne mariée à un ressortissant américain.

Les personnes suivantes sont considérées comme des personnes morales soumises à la fiscalité des États-Unis:

- a) toute entreprise ou société par actions constituée selon les lois de l'un des cinquante états fédéraux des États-Unis d'Amérique ou de Washington DC;
- b) toute entreprise ou société en commandite fondée en vertu d'une Loi du Congrès; et
- c) tout fonds de pension établi comme trust américain.

La Société de gestion peut, en fonction de ces caractéristiques, refuser un ordre de souscription, à sa discrétion et à tout moment. En outre, elle peut à tout moment racheter des Parts, au prix de rachat en vigueur, si elles sont détenues par des investisseurs qui ne sont pas autorisés à les acheter ou à les détenir.

Article 9 – Calcul de la valeur d'actif net

La valeur d'une Part (ci-après la "Valeur d'actif net") est libellée dans la monnaie définie au Règlement spécifique du Compartiment ("Monnaie de référence du Compartiment"). Sans préjudice des autres dispositions stipulées dans le Règlement spécifique d'un Compartiment, la Valeur d'actif net est calculée par la Société de gestion ou par un agent nommé par la Société de gestion sous la supervision de la Banque Dépositaire, chaque mardi, si ce mardi est un jour bancaire ouvrable ("Jour d'évaluation") à Dublin, à Luxembourg et à Munich, à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre de chaque année. Si ce mardi n'est pas un jour bancaire ouvrable à Dublin, à Luxembourg et à Munich, alors le Jour d'évaluation est le jour bancaire ouvrable suivant. Un jour bancaire ouvrable est un jour pendant lequel les banques sont ouvertes au public à Dublin, à Luxembourg et à Munich. Toutefois, la Société de gestion peut décider de calculer la Valeur d'actif net un 24 décembre ou un 31 décembre, d'une année donnée sans pour autant que ledit calcul soit considéré comme effectué lors d'un Jour d'évaluation, comme décrit dans la phrase précédente. En conséquence, les investisseurs ne peuvent pas solliciter l'émission ou le rachat de Parts sur la base de la Valeur d'actif net calculée un 24 décembre ou un 31 décembre d'une année donnée.

La Valeur d'actif net est calculée sur la base de la valeur des actifs qui appartiennent à un Compartiment, minorée du passif de ce Compartiment, lors de chaque Jour d'évaluation (ci-après l'"Actif net du Compartiment"), puis divisée par le nombre de Parts en circulation au sein du Compartiment lors du Jour d'évaluation concerné et arrondie à deux chiffres après la virgule (ci-après la "Valeur d'actif net").

La Valeur d'actif net est publiée chaque vendredi (ci-après la "Date de publication de la Valeur d'actif net"). Si ce vendredi n'est pas un jour d'ouverture des banques, alors la Date de publication de la Valeur d'actif net est le jour d'ouverture des banques suivant.

L'actif net d'un Compartiment est évalué selon les principes suivants:

- a) Les actifs officiellement inscrits à la cote d'une place boursière sont évalués sur la base du prix le plus récent. Si un actif est coté sur plus d'une place boursière, sa valeur est estimée à partir de la place boursière considérée comme son marché principal.
- b) Les actifs qui ne sont pas cotés sur une place boursière mais qui sont négociés sur un autre marché réglementé reconnu et ouvert au public sont évalués sur la base d'un prix qui est égal ou supérieur au cours acheteur et égal ou

inférieur au cours vendeur au moment de l'évaluation et que la Société de gestion estime être le meilleur prix auquel les actifs peuvent être vendus.

- c) Si les actifs ne sont pas cotés ou négociés sur une place boursière ou un autre marché réglementé ou si, concernant des actifs cotés ou négociés sur une place boursière ou un autre marché réglementé, le prix calculé conformément à l'alinéa (a) ou (b) n'est pas représentatif de la juste valeur de marché de ces actifs, ils sont évalués sur la base de leur prix de cession, déterminé de bonne foi par la Société de gestion selon des règles d'évaluation généralement reconnues et pouvant être vérifiées par les commissaires aux comptes.
- d) Les intérêts dus sur les actifs sont inclus, au prorata, s'ils ne sont pas exprimés dans le prix.
- e) La valeur de liquidation des *forwards* (contrats à terme de gré à gré) et des contrats d'option non négociés sur des places boursières ou autres marchés réglementés est calculée conformément aux directives du Conseil d'administration, selon des règles appliquées de manière cohérente pour chaque catégorie de contrat. La valeur de liquidation des *futures*, *forwards* et contrats d'option négociés sur des places boursières ou autres marchés réglementés est calculée sur la base des derniers prix de règlement de ces types de contrats sur les places boursières ou marchés réglementés sur lesquels ces *futures*, *forwards* et contrats d'option sont négociés par le Compartiment. Si un *future*, *forward* ou contrat d'option ne peut pas être liquidé lors d'un jour pendant lequel la Valeur d'actif net est calculée, il est évalué sur la base d'une valeur jugée juste et raisonnable par le Conseil d'administration.
- f) Les *swaps* sont évalués selon leur valeur actualisée.
- g) Les actifs liquides sont évalués selon leur valeur nominale, majorée des intérêts applicables au prorata. Les dépôts à terme peuvent être évalués selon leur valeur de marché alors en vigueur, sous réserve qu'un contrat correspondant, conclu entre la Société de gestion et l'établissement financier conservant les dépôts, autorise la liquidation desdits dépôts à tout moment et, en cas de liquidation, stipule une valeur de réalisation égale à la valeur de marché alors en vigueur.
- h) Les Parts de fonds cibles détenues par un Compartiment sont évaluées selon leur Valeur d'actif net la plus récente. Si les rachats ont été suspendus ou si aucune transaction de rachat n'est stipulée pour les Parts de placement, ces dernières sont évaluées en fonction de leur valeur de marché respective, comme tous les autres actifs. Ce prix est calculé de bonne foi par la Société de gestion, sur la base de la valeur de marché probable.
- i) Tous les actifs qui ne sont pas libellés dans la monnaie du Compartiment sont convertis dans la monnaie du Compartiment sur la base du taux de change disponible le plus récent. Les gains et pertes découlant des conversions sont ajoutés ou déduits.
- j) Tous les autres titres de placement et actifs sont évalués en fonction de leur valeur de marché, calculée de bonne foi par la Société de gestion conformément à la procédure qu'elle a définie.

La Société de gestion, à sa discrétion, peut autoriser une autre méthode d'évaluation alternative si elle considère qu'elle est plus appropriée pour déterminer la juste valeur de l'un des actifs du Compartiment.

Si la Société de gestion estime que la Valeur d'actif net calculée lors d'un Jour d'évaluation donné n'est pas représentative de la valeur réelle des Parts du Compartiment, ou si les fluctuations des places boursières ou marchés concernés ont été importantes depuis l'évaluation, elle peut décider de mettre la Valeur d'actif net à jour ce même jour. Dans ce cas, tous les ordres de souscription et de rachat reçus pour ce Jour d'évaluation sont réglés sur la base de la Valeur d'actif net mise à jour de bonne foi.

L'Actif net du Compartiment est éventuellement minoré des dividendes à verser aux investisseurs du Compartiment.

Si de nouvelles Classes de Parts sont lancées, le calcul de la Valeur d'actif net se fait de manière distincte pour chacune des Classes, conformément aux critères susmentionnés. Toutefois, les actifs sont toujours comptabilisés et alloués au Compartiment dans son ensemble.

Un compte de régularisation peut être créé pour les revenus ordinaires et les revenus extraordinaires.

Article 10 – Suspension de l'émission, de la conversion et du rachat des parts, et suspension du calcul de la valeur d'actif net

La Société de gestion peut temporairement suspendre le calcul de la Valeur d'actif net, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des Parts d'un Compartiment, dans les cas suivants et dans la mesure où lesdits cas justifient cette suspension, notamment:

- a) fermeture d'une place boursière ou d'un autre marché réglementé reconnu, ouvert au public et fonctionnant normalement, sur lequel une partie importante des actifs d'un Compartiment est cotée ou négociée (autrement que pendant les week-ends et les jours fériés), ou restriction ou suspension de ladite place boursière ou dudit marché réglementé;
- b) cas de force majeure pendant lesquels la Société de gestion n'a pas accès aux actifs du Compartiment, ne peut pas transférer les montants des acquisitions ou cessions de placements ou ne peut pas correctement calculer la Valeur d'actif net;
- c) indisponibilité des moyens ou outils de communication habituellement utilisés pour calculer la Valeur d'actif net du Compartiment et les cours des places boursières ou marchés reconnus sur lesquels une partie importante de l'Actif du Compartiment est cotée ou négociée.

La Société de gestion est tenue de dûment informer les investisseurs de toute suspension. Les investisseurs qui ont demandé l'émission, la conversion ou le rachat de Parts du Compartiment dont le calcul de la Valeur d'actif net a été suspendu doivent être avertis immédiatement des dates de début et de fin de la période de suspension.

Article 11 – Rachat de parts

Les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs Parts lors de chaque Jour d'évaluation (tel que défini au chapitre 9 du Règlement de gestion), au prix d'émission stipulé dans le Règlement spécifique du Compartiment et sur la base des conditions définies dans ledit Règlement. Le prix de rachat peut être minoré d'un droit de sortie, dont le montant maximum doit être défini dans le Règlement spécifique du Compartiment.

Tous les ordres de rachat, sans exception, sont réputés exécutoires et irrévocables. Tous les documents requis dans le cadre du rachat, y compris les certificats émis le cas échéant, doivent être joints à l'ordre.

Les investisseurs acceptent que les Parts soient rachetées directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un agent centralisateur, qui doit être nommé dans le Prospectus d'émission.

Le prix de rachat doit être payé dans un certain délai suivant le Jour d'évaluation concerné, comme stipulé dans le Règlement spécifique, ou après le jour pendant lequel tous les documents requis sont fournis à l'agent stipulé dans le Prospectus d'émission, la date la plus tardive étant retenue. La Banque dépositaire n'est tenue d'effectuer les paiements que si cette mesure est autorisée et non restreinte par les règles statutaires en vigueur, par exemple les règlements de contrôle des changes ou toute autre circonstance qui ne relève pas du contrôle de la Banque dépositaire, concernant le transfert du prix de rachat dans le pays de l'investisseur.

Le prix de remboursement pourra être supérieur ou inférieur au prix payé par l'actionnaire lors de la souscription ou de l'achat.

La Société de gestion peut racheter les Parts à tout moment, à sa discrétion, et notamment dans le respect des conditions requises au chapitre 8. Dans ce cas, les investisseurs sont tenus de restituer leurs Parts.

Si le nombre de Parts ou la Valeur d'actif net totale des Parts détenues par un investisseur au sein d'un Compartiment ou d'une Classe de Parts est susceptible de passer en-deçà du montant minimum de l'Actif net du Compartiment, comme défini par la Société de gestion pour ce Compartiment dans le Prospectus d'émission, la Société de gestion peut décider que l'ordre de l'investisseur doit être considéré comme un ordre de rachat de la totalité des Parts détenues par cet investisseur dans le Compartiment ou la Classe.

Si les ordres de rachat reçus lors d'un même Jour d'évaluation représentent une valeur individuelle ou combinée supérieure à 10% de la Valeur d'actif net, la Société de gestion se réserve le droit, à sa discrétion et dans l'intérêt des autres investisseurs, de réduire le nombre des Parts concernées par les ordres de rachat individuels, au prorata. Si un

ordre n'est pas traité dans sa totalité suite à une décision de la Société de gestion de réduire au prorata le volume des ordres du Jour d'évaluation concerné, la portion non traitée ce jour doit être considérée comme si l'investisseur avait présenté son ordre le Jour d'évaluation suivant et ce, si nécessaire, pendant un maximum de sept Jours d'évaluation ultérieurs. Ces ordres ont alors priorité sur tous les autres ordres reçus pour les Jours d'évaluation ultérieurs.

Article 12 – Conversion de parts

En l'absence de toute disposition contraire dans le Règlement spécifique du Compartiment, et sous réserve du respect des critères d'admission appropriés, les investisseurs d'un Compartiment peuvent demander à la Société de gestion, lors de tout Jour d'évaluation (tel que défini au chapitre 9 du Règlement de gestion) de convertir leurs Parts en Parts d'une autre Classe de Parts, selon les disponibilités, ou en Parts d'un autre Compartiment géré par la Société de gestion, sur la base du prix de conversion stipulé dans le Règlement spécifique du Compartiment et conformément aux conditions applicables à ce Compartiment.

Le prix de conversion peut être majoré d'une commission de conversion, dont le montant maximum doit être défini dans le Règlement spécifique du Compartiment.

Article 13 – Coûts du compartiment respectif

Outre les coûts stipulés dans le Règlement spécifique du Compartiment, la Société de gestion peut facturer les frais suivants pour chaque Compartiment:

- a) toutes les taxes imposées sur les actifs, les revenus et les dépenses du Compartiment;
- b) la commission de la Société de gestion;
- c) les frais de la Banque dépositaire, du Siège social et des Agents de paiement, ainsi que leurs propres frais de traitement et charges bancaires habituelles;
- d) les frais de courtage et bancaires habituellement facturés sur les transactions concernant des titres de placement ou autres actifs détenus dans le portefeuille du Compartiment et sur les opérations liées à une couverture de devises ou de titres de placement;
- e) les frais usuels dans le cadre de la fourniture de services qui génèrent un revenu additionnel pour le Fonds (i.e. prêt de titres) ou les coûts des programmes de prêt de titres dont la majorité (au moins 51%) du revenu des prêts de titres sont supportés par le fonds;
- f) les dépenses encourues dans le cadre de la comptabilité du Compartiment et du calcul de la Valeur d'actif net, ainsi que de sa publication;
- g) les coûts encourus par la Société de gestion ou par la Banque dépositaire pour obtenir les conseils juridiques appropriés afin d'agir dans l'intérêt des investisseurs d'un Compartiment;
- h) les frais et dépenses encourus dans le cadre du lancement d'un Compartiment, les commissions dues aux détenteurs de licences indicielles et aux agents des calculs indiciels, les coûts de toute cotation sur une place boursière et de tout enregistrement sur le sol national ou à l'étranger, les primes d'assurance, les intérêts et les frais de courtage;
- i) tous les coûts d'impression liés aux certificats de Parts (certificats et coupons);
- j) les honoraires des commissaires aux comptes du Compartiment;
- k) les coûts encourus dans le cadre de la rédaction, du dépôt et de la publication du Règlement de gestion et du Règlement spécifique, ainsi que de tout autre document concernant le Compartiment, inclusion faite des coûts des demandes d'enregistrement, du dépôt des prospectus et des rapports écrits auprès des autorités d'enregistrement et places boursières (y compris auprès d'associations de courtiers locales) qui sont obligatoires pour le Compartiment ou l'offre de Parts;
- l) les coûts d'impression et de distribution des rapports annuels et semestriels, inclusion faite des coûts de déclaration des informations aux normes IFRS auprès des investisseurs, dans toutes les langues nécessaires, ainsi que les coûts d'impression et de distribution de tout autre rapport ou document requis par les lois et règlements des autorités de tutelle;
- m) les coûts des publications destinées aux investisseurs;
- n) les coûts liés à la rémunération des représentants du Compartiment à l'étranger;
- o) une partie raisonnable des coûts de publicité et des coûts directement encourus dans le cadre de l'offre et de la vente des Parts, en plus des honoraires du distributeur;

p) tous les autres coûts et frais administratifs.

Tous les frais et charges sont acquittés en premier lieu à partir des revenus courants, puis à partir des plus-values nettes, puis à partir des actifs du Compartiment.

La Société de gestion se réserve toutefois le droit de ne pas imputer les coûts susmentionnés au Compartiment concerné mais de les acquitter directement à partir des actifs de la Société de gestion. De plus amples informations à ce sujet sont fournies à l'Annexe au Prospectus d'émission du Compartiment.

Article 14 – Audit

Les registres de la Société de gestion et de chaque Compartiment sont vérifiés par un commissaire aux comptes indépendant agréé au Luxembourg et nommé par la Société de gestion.

Article 15 – Dividendes

Nonobstant toute disposition contraire dans le Règlement spécifique, la Société de gestion décide pour chaque Compartiment si, en règle générale, les dividendes sont distribués aux investisseurs à partir de l'Actif du Compartiment ou s'ils sont réinvestis.

Les Revenus ordinaires découlant des intérêts et des dividendes, minorés des coûts (ci-après les "Revenus ordinaires nets"), ainsi que les plus-values nettes réalisées, peuvent être distribués sous la forme de dividendes.

Les plus-values latentes et les autres actifs peuvent également être distribués, sous réserve que leur distribution ne porte pas sur l'Actif net du Compartiment en-deçà de la limite minimum de 1,25 million d'euros stipulée par la Loi du 20 décembre 2002.

La Société de gestion peut également distribuer des dividendes semestriels.

Si un dividende est distribué sous la forme de Parts gratuites, toute fraction de Part peut être versée en espèces ou portée au crédit de l'investisseur. Les dividendes qui n'ont pas été réclamés dans un délai de cinq ans après l'annonce de leur distribution sont réputés abandonnés en faveur du Compartiment.

Toutefois, la Société de gestion peut, à sa discrétion, verser le montant des dividendes d'un Compartiment, à partir de ses actifs, après cette période de cinq ans.

Si les Compartiments disposent de deux Classes de Parts ou plus, conformément au chapitre 6 du Règlement de gestion, la politique de distribution spécifique au Compartiment et à la Classe concernés est définie dans le Prospectus d'émission du Compartiment.

Article 16 – Entrée en vigueur et modification du règlement de gestion et du règlement spécifique

Le présent Règlement de gestion et l'éventuel Règlement spécifique à un Compartiment, ainsi que toute modification dudit Règlement, entrent en vigueur à la date de leur signature, sous réserve de toute disposition contraire.

La Société de gestion peut modifier le Règlement de gestion et le Règlement spécifique d'un Compartiment, dans leur totalité ou en partie.

La première version du Règlement de gestion, le Règlement spécifique ainsi que toute modification doivent être enregistrés auprès du Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg. Un avis concernant l'inclusion au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg est à chaque fois publié dans le Mémorial.

Article 17 – Publications

Le prix d'émission et le prix de rachat des Parts du Compartiment, le Règlement de gestion et le Règlement spécifique, le présent Prospectus d'émission et le Prospectus d'émission simplifié d'un Fonds ou d'un Compartiment sont disponibles sur demande auprès de la Société de gestion, de la Banque dépositaire, de tout Agent de paiement et des distributeurs ou sous-distributeurs. Ils peuvent également être téléchargés sur le site Internet www.structuredinvest.lu. Le prix

d'émission et le prix de rachat d'un Compartiment sont publiés, si la loi l'exige ou si la Société de gestion en a ainsi décidé, dans un journal quotidien choisi par la Société de gestion dans les pays dans lesquels les Parts sont publiquement distribuées.

La Société de gestion doit rédiger, dans un délai de quatre mois suivant la fin de chaque exercice d'un Compartiment, un rapport annuel vérifié fournissant des informations sur les actifs du Compartiment, sur sa gestion et sur les performances réalisées.

La Société de gestion doit rédiger, dans un délai de deux mois suivant la fin du premier semestre de chaque exercice du Compartiment, un rapport semestriel non vérifié fournissant des informations sur l'Actif du Compartiment et sur sa gestion pendant la période concernée.

Les investisseurs peuvent obtenir les rapports annuels et semestriels d'un Compartiment gratuitement sur demande auprès de la Société de gestion, de la Banque dépositaire et de tout agent de paiement, ou les télécharger sur le site Internet *www.structuredinvest.lu*.

Des avis à l'attention des investisseurs doivent être publiés conformément aux réglementations nationales des pays dans lesquels les Parts sont publiquement distribuées.

Article 18 – Liquidation et fusion des compartiments

Ni les investisseurs ni leurs héritiers ou successeurs légaux ne peuvent solliciter la liquidation et/ou la scission d'un Compartiment.

Toutefois, chaque Compartiment peut être liquidé par la Société de gestion, qui agira généralement en qualité de liquidateur. Le Compartiment est automatiquement liquidé si les opérations de la Société de gestion sont liquidées, pour quelque raison que ce soit. Un avis annonçant la liquidation doit être publié par la Société de gestion, conformément aux dispositions statutaires, dans le Mémorial et dans au moins deux journaux quotidiens au tirage suffisant, dont l'un doit être publié au Luxembourg. Si un Compartiment doit être liquidé pour certaines raisons, l'émission de ses Parts est suspendue. Il est toujours possible de racheter les Parts du Compartiment, sous réserve du traitement équitable de tous les investisseurs.

La Banque dépositaire doit distribuer aux investisseurs, sur instruction de la Société de gestion, du liquidateur nommé à ces fins ou de la Banque dépositaire et avec l'approbation des autorités de tutelle, le produit de la liquidation, minoré des frais et charges de liquidation, de manière proportionnelle aux Parts détenues par chaque investisseur. Tout produit de liquidation non réclamé par les investisseurs à la fin du processus de liquidation est, si cela est exigé par la loi en vigueur, converti en euros et déposé auprès de la Caisse des Consignations de Luxembourg par la Banque dépositaire, pour le compte des investisseurs qui y ont droit. Les sommes concernées sont réputées abandonnées si elles n'ont pas été réclamées pendant la période statutaire.

La Société de gestion peut décider d'incorporer ou de fusionner le Compartiment avec un autre Fonds ou Compartiment géré par la même ou par une autre société de gestion, ou au sein d'une société de placement, sous réserve d'une résolution du Conseil d'administration et conformément aux conditions suivantes: Une fusion peut avoir lieu dans les cas suivants:

- a) si, lors d'un Jour d'évaluation donné, l'Actif net du Compartiment est inférieur au seuil minimum requis pour que la gestion du Fonds soit économiquement viable;
- b) si le climat commercial ou politique change de manière significative ou si, pour des raisons économiques, il n'est pas viable de poursuivre la gestion du Fonds.

La fusion doit être mise en œuvre en tant que liquidation du fonds cédant et acquisition simultanée de tous ses actifs par le fonds bénéficiaire.

Toute décision de fusion de fonds prise par la Société de gestion doit être publiée par cette dernière dans un journal de chacun des pays dans lesquels les Parts du fonds cédant sont distribuées.

Les investisseurs dans le Compartiment devant être absorbé par un autre disposent d'un délai de trente jours pour demander le rachat gratuit de la totalité ou d'une partie de leurs Parts, à hauteur de la Valeur d'actif net appropriée, conformément à la procédure stipulée au chapitre 11 du présent Règlement de gestion.

Les Parts des investisseurs qui n'en ont pas demandé le rachat sont ensuite remplacées par des Parts du fonds ou du compartiment bénéficiaire, à hauteur de la Valeur d'actif net en vigueur le jour de la fusion. Le cas échéant, les investisseurs recevront des fractions de Parts.

Le Conseil d'administration de la Société de gestion peut décider de convoquer une assemblée générale extraordinaire des investisseurs et d'y proposer qu'un Compartiment soit incorporé à ou fusionné avec un fonds étranger, ou qu'un fonds étranger soit fusionné avec le Compartiment géré par la Société de gestion.

La décision de fusionner un Compartiment avec un fonds étranger est prise suite à une réunion des investisseurs du Compartiment. La convocation à l'assemblée générale des investisseurs du fonds cédant doit être annoncée par la Société de gestion au moins huit jours avant la date de l'assemblée, dans un quotidien choisi par la Société de gestion dans chacun des pays dans lesquels les Parts du Compartiment sont distribuées. La décision de fusionner un Compartiment avec un fonds étranger ne peut être prise qu'avec un quorum représentant 50% des Parts en circulation et doit être adoptée avec une majorité des deux tiers des Parts présentes ou représentées par procuration, sachant que seuls les investisseurs votant en faveur de la fusion y seront alors soumis. Les investisseurs non présents, ainsi que tous les porteurs de parts votant contre la fusion, seront réputés avoir demandé le rachat de leurs Parts.

Article 19 – Expiration des réclamations

Les réclamations des investisseurs à l'encontre de la Société de gestion ou de la Banque dépositaire expirent dans un délai de cinq ans suivant la date à laquelle elles ont été présentées. Les dispositions énoncées au paragraphe 3 de l'article 18 ne sauraient être affectées. Le délai de présentation des coupons de distribution est fixé à cinq ans à compter de la date de publication d'un avis de distribution.

Toutefois, la Société de gestion peut, à sa discrétion, honorer les coupons de distribution présentés après ce délai de cinq ans, à partir des actifs du Compartiment.

Article 20 – Loi applicable et langue contractuelle

Les présents Règlement de gestion et Règlement spécifique du Compartiment sont soumis au droit luxembourgeois. Tout litige survenant entre les investisseurs, la Société de gestion et la Banque dépositaire tombe sous la juridiction du tribunal compétent de la ville de Luxembourg.

La Société de gestion et la Banque dépositaire peuvent se soumettre et soumettre tout Compartiment à la juridiction et à la loi des pays dans lesquels les Parts de ce Compartiment sont publiquement distribuées, sous réserve que les investisseurs présentant des réclamations résident dans les pays concernés et que les réclamations portent sur la souscription ou le rachat de Parts.

La version allemande du Règlement de gestion et du Règlement spécifique a force exécutoire.

La Société de gestion et la Banque dépositaire peuvent, concernant les Parts vendues à des investisseurs de certains pays, décider que les traductions dans les langues des pays où lesdites Parts sont autorisées à être vendues publiquement ont force obligatoire pour elles-mêmes et pour le Compartiment.

Luxembourg, le 29 janvier 2010

B. Règlement spécifique au compartiment Pioneer Absolute Return Equity EUR

Le Règlement spécifique suivant, qui est entré en vigueur le 27 septembre 2008, s'applique au Pioneer Absolute Return Equity (ci-après le "Compartiment"), fonds de placement de droit luxembourgeois, en complément ou en dérogation du Règlement de gestion précité (articles 1 à 20). La première modification est entrée en vigueur le 18 janvier 2008. Une deuxième modification entrera en vigueur le 1er juillet 2008. Un avis indiquant le dépôt du présent Règlement spécifique sera publié dans le Mémorial le 24 juillet 2008.

Article 21 – Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment vise à dégager une croissance du capital durable et suffisamment élevée à moyen terme, en lien avec la performance d'une Stratégie de rendement absolu. Une description détaillée de la politique d'investissement du Compartiment, y compris de sa Stratégie de rendement absolu, est fournie à l'Annexe 1.1 du Prospectus.

Le Compartiment est investi selon le principe de la répartition des risques, dans le respect des restrictions de placement stipulées dans le Règlement de gestion. Nonobstant le Règlement de gestion en vigueur, le Compartiment ne peut investir que 10% au maximum de son actif net dans les Parts d'autres OPCVM ou OPC.

Article 22 – Émission, conversion et rachat de parts

Les Parts sont émises dans toutes les dénominations définies par la Société de gestion. Si les Parts sont émises sous la forme de certificats globaux, la livraison de Parts nominatives ne peut être demandée. De plus amples informations sont fournies dans le Prospectus d'émission.

Conformément au chapitre 6 du Règlement de gestion, les Parts sont émises dans les Classes de Parts A et I. De plus amples informations sont fournies dans le Prospectus d'émission.

Les Parts du Compartiment sont librement négociables.

À compter de leur date d'émission, toutes les Parts accordent un droit égal de participation aux revenus, aux plus-values et aux produits de liquidation.

Le prix d'émission est égal à la Valeur d'actif net du Compartiment ou de la Classe de Parts en vigueur lors du Jour d'évaluation concerné, conformément aux chapitres 7 et 9 du Règlement de gestion, majoré d'un droit d'entrée pouvant aller jusqu'à 5% et dont le taux peut différer selon les Classes de Parts concernées. De plus amples informations sont fournies à l'Annexe du Prospectus d'émission. Le prix de souscription à payer à la Banque dépositaire ou à l'Agent de paiement (nommés dans le Prospectus d'émission) doit être réglé dans un délai de cinq jours bancaires ouvrables suivant la réception de l'ordre de souscription. Dans chaque cas, la période de règlement est stipulée à l'Annexe du Prospectus d'émission.

Le prix de rachat est égal à la Valeur d'actif net du Compartiment ou de la Classe de Parts, conformément aux chapitres 9 et 11 du Règlement de gestion. Il peut être minoré d'un droit de sortie pouvant aller jusqu'à 2,0%, qui est décrit à l'Annexe du Prospectus d'émission. Le prix de rachat doit être payé dans les cinq jours bancaires ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné, comme ou après le jour pendant lequel tous les documents requis sont fournis à l'Agent centralisateur stipulé dans le Prospectus d'émission, la date la plus tardive étant retenue. Dans chaque cas, la période de règlement est stipulée à l'Annexe du Prospectus d'émission.

Cette conversion est alors basée sur la Valeur d'actif net du Compartiment ou de la Classe de Parts, calculée lors du Jour d'évaluation suivant la réception de l'ordre de conversion. Des frais de conversion s'élevant jusqu'à 0,5% peuvent être facturés en faveur du distributeur; ils sont mentionnés, le cas échéant, dans le Prospectus d'émission.

Le Siège social et l'Agent centralisateur, ainsi que les distributeurs et sous-distributeurs et tous les agents de paiement, reçoivent les ordres de souscription, de conversion et de rachat.

Les ordres de souscription, de conversion et de rachat reçus par l'Agent centralisateur à 14h00 (CET) le lundi, sous réserve que ce jour soit un jour d'ouverture des banques à Dublin, à Luxembourg et à Munich, sont traités sur la base du Jour d'évaluation stipulé au chapitre 9 du Règlement de gestion.. Si ce lundi n'est pas un jour d'ouverture des banques,

alors l'heure de 14h00 (CET) lors du jour d'ouverture des banques précédent à Dublin, Luxembourg et Munich est appliquée. Les ordres de souscription, de conversion et de rachat reçus par l'Agent centralisateur après 14h00 (CET) sont traités sur la base du Jour d'évaluation de la semaine suivante. Si les ordres de souscription, de conversion et de rachat sont traités par l'intermédiaire du Siège social, des distributeurs et sous-distributeurs ou des agents de paiement, d'autres processus ou délais peuvent s'appliquer. Toutefois, les délais susmentionnés ne changent pas s'agissant de l'Agent centralisateur. Les conditions de souscription, de conversion et de rachat sont disponibles dans leur totalité sur demande auprès du Siège social, des distributeurs ou sous-distributeurs et de l'agent de paiement concerné.

Des garanties sont en place afin d'assurer que les ordres de souscription, de conversion et de rachat ne peuvent être présentés que sur la base d'une Valeur d'actif net encore inconnue à cette date.

Article 23 – Banque dépositaire du compartiment

La Banque dépositaire du Compartiment est Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.

Article 24 – Honoraires de la société de gestion, du fournisseur d'informations et de la banque dépositaire; coûts

La Société de gestion est autorisée à percevoir, à partir de l'Actif net du Compartiment, une commission pouvant aller jusqu'à 2,47% par an de l'Actif net du Compartiment. Cette commission est ventilée et calculée sur la base du Jour d'évaluation puis payée chaque trimestre de manière rétroactive, lors du dernier jour bancaire ouvrable à Munich des mois de mars, juin, septembre et décembre (ci-après la "Date d'ajustement"), sur la base de l'actif mensuel moyen du Compartiment. Le taux spécifique de la commission de la Société de gestion peut varier en fonction de la Classe de Parts. De plus amples informations sont fournies dans le Prospectus d'émission.

La Banque Dépositaire, le Siège social et l'Agent de paiement du Luxembourg sont autorisés à percevoir, à partir de l'Actif net du Compartiment concerné, une commission pouvant aller jusqu'à 0,08% par an dudit actif net, sous réserve d'un montant minimum de 25 000 euros par an. Le taux spécifique de la commission de la Banque dépositaire peut varier en fonction de la Classe de Parts. De plus amples informations sont fournies dans le Prospectus d'émission. Cette commission est ventilée et calculée sur la base du Jour d'évaluation, puis payée à la Date d'ajustement, sur la base de l'actif mensuel moyen du Compartiment. Les honoraires de la Banque dépositaire ici mentionnés sont présentés avant TVA.

La Société de gestion peut également recevoir une commission de performance pour la gestion du Compartiment, qui est calculée quotidiennement et payée annuellement. De plus amples informations sont fournies dans le Prospectus d'émission.

Article 25 – Politique de distribution des dividendes

Seules des Parts de capitalisation sont émises.

Article 26 – Exercice

L'exercice du Compartiment se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clos au 31 décembre 2008.

Article 27 – Durée de validité du compartiment

Le Compartiment a été ouvert pour une durée indéterminée.

Luxembourg, le 10 juin 2008

C. Règlement spécifique au compartiment Pioneer Absolute Return Equity USD

Les Règlements spécifiques suivantes, qui sont entrées en vigueur le 17 avril 2008, s'appliquent au compartiment Pioneer Absolute Return Equity USD ("le Compartiment"), fonds de placement de droit luxembourgeois, en complément ou en dérogation du Règlement de gestion précité (articles 1 à 20). La première modification est entrée en vigueur le 18 janvier 2008. Une deuxième modification entrera en vigueur le 1er juillet 2008. Un avis indiquant le dépôt du présent Règlement sera publié dans le Mémorial le 24 juillet 2008.

Article 28 – Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment vise à dégager une croissance du capital durable et suffisamment élevée à moyen terme, en corrélation avec la performance d'une Stratégie de rendement absolu. Une description détaillée de la politique d'investissement du Compartiment, y compris de sa Stratégie de rendement absolu, est fournie à l'Annexe 1.1 du Prospectus d'émission.

Le Compartiment est investi selon le principe de la diversification des risques, dans le respect des restrictions de placement stipulées dans le Règlement de gestion. Nonobstant le Règlement de gestion en vigueur, le Compartiment ne peut investir que 10% au plus de son actif net dans les parts d'autres OPCVM ou autres OPC.

Article 29 – Émission, conversion et rachat de parts

Les Parts sont émises dans toutes les dénominations définies par la Société de gestion. Si elles sont émises sous la forme de certificats globaux, la livraison de Parts nominatives ne peut être demandée. De plus amples informations sont fournies dans le Prospectus d'émission.

Conformément au chapitre 6 du Règlement de gestion, les Parts sont émises dans les Classes de Parts A et I. De plus amples informations sont fournies dans le Prospectus d'émission.

Toutes les Parts du Compartiment sont librement négociables.

À compter de leur date d'émission, toutes les Parts accordent un droit égal de participation aux revenus, aux plus-values et aux produits de liquidation.

Le prix d'émission est égal à la Valeur d'actif net du Compartiment ou de la Classe de Parts en vigueur lors du Jour d'évaluation concerné, conformément aux chapitres 7 et 9 du Règlement de gestion, majoré d'un droit d'entrée pouvant aller jusqu'à 5% et dont le taux peut différer selon les Classes concernées. De plus amples informations sont fournies à l'Annexe du Prospectus d'émission. Le prix de souscription à payer à la Banque dépositaire ou à l'Agent de paiement (nommés dans le Prospectus d'émission) doit être réglé dans un délai de cinq jours bancaires ouvrables suivant la réception de l'ordre de souscription. Dans chaque cas, la période de règlement est stipulée à l'Annexe du Prospectus d'émission.

Le prix de rachat est égal à la Valeur d'actif net du Compartiment ou de la Classe de Parts, conformément aux chapitres 9 et 11 du Règlement de gestion. Il peut être minoré d'un droit de sortie pouvant aller jusqu'à 2,0%, qui est décrit à l'Annexe du Prospectus d'émission. Il doit être payé dans un délai de cinq jours bancaires ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné, ou après le jour pendant lequel tous les documents requis sont fournis à l'agent stipulé dans le Prospectus d'émission, la date la plus tardive étant retenue. Dans chaque cas, la période de règlement est stipulée à l'Annexe du Prospectus d'émission.

Les conversions sont basées sur la Valeur d'actif net du Compartiment concerné, calculée lors du Jour d'évaluation suivant la réception de l'ordre de conversion. Des frais de conversion pouvant aller jusqu'à 0,5% peuvent être facturés en faveur du distributeur; ils sont mentionnés dans le Prospectus d'émission le cas échéant.

Le Siège social et l'Agent centralisateur, ainsi que les distributeurs et sous-distributeurs et tous les agents de paiement, reçoivent les ordres de souscription, de conversion et de rachat.

Les ordres de souscription, de conversion et de rachat reçus par l'Agent centralisateur à 14h00 (CET) le lundi, sous réserve que ce jour soit un jour bancaire ouvrable à Dublin, à Luxembourg et à Munich, sont traités sur la base du Jour d'évaluation stipulé au chapitre 9 du Règlement de gestion. Si ce lundi n'est pas un jour ouvrable bancaire, alors l'heure

de 14h00 (CET) lors du jour bancaire ouvrable précédent à Dublin, Luxembourg et Munich est appliquée. Les ordres de souscription, de conversion et de rachat reçus par l'Agent centralisateur après 14h00 (CET) sont traités sur la base du Jour d'évaluation suivant. Si les ordres de souscription, de conversion et de rachat sont traités par l'intermédiaire du Siège social, des distributeurs et sous-distributeurs ou des agents de paiement, d'autres processus ou délais peuvent s'appliquer. Toutefois, les délais susmentionnés ne changent pas s'agissant de l'Agent centralisateur. Les conditions de souscription, de conversion et de rachat sont disponibles dans leur totalité sur demande auprès du Siège social, des distributeurs ou sous-distributeurs et de l'agent de paiement concerné.

Des garanties sont en place afin d'assurer que les ordres de souscription, de conversion et de rachat ne peuvent être présentés que sur la base d'une Valeur d'actif net encore inconnue à cette date.

Article 30 – Banque dépositaire du compartiment

La Banque dépositaire du Compartiment est Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.

Article 31 – Honoraires de la Société de gestion et de la banque dépositaire; coûts

La Société de gestion est autorisée à percevoir, à partir de l'Actif net du Compartiment, une commission pouvant aller jusqu'à 2,47% par an dudit Actif Net. Cette commission est ventilée et calculée sur la base du Jour d'évaluation puis payée chaque trimestre de manière rétroactive, lors du dernier jour bancaire ouvrable à Munich des mois de mars, juin, septembre et décembre ("la Date d'ajustement"), sur la base de l'actif mensuel moyen du Compartiment. Le taux spécifique de la commission de la Société de gestion peut varier en fonction de la Classe de Parts. De plus amples informations sont fournies dans le Prospectus d'émission.

La Banque Dépositaire, le Siège social et l'Agent de paiement du Luxembourg sont autorisés à percevoir, à partir de l'Actif net du Compartiment concerné, une commission pouvant aller jusqu'à 0,08% par an dudit Actif Net, sous réserve d'un montant minimum de 25 000 euros par an. Le taux spécifique de la commission de la Banque dépositaire peut varier en fonction de la Classe de Parts. De plus amples informations sont fournies dans le Prospectus d'émission. Cette commission est ventilée et calculée sur la base du Jour d'Évaluation, puis payée à la Date d'Ajustement, sur la base de l'actif mensuel moyen du Compartiment. La commission de la Banque dépositaire ici mentionnée est présentée avant TVA.

La Société de gestion peut également recevoir une commission de performance pour la gestion des Compartiments, qui est calculée quotidiennement et payée annuellement. De plus amples informations sont fournies dans le Prospectus d'émission.

Article 32 – Politique de distribution des dividendes

Seules des Parts de capitalisation sont émises.

Article 33 – Exercice

L'exercice du Compartiment se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clos au 31 décembre 2008.

Article 34 – Durée de validité du compartiment

Le Compartiment a été lancé pour une période illimitée.

Luxembourg, le 10 juin 2008

Imprint

Structured Invest S. A.
4, rue Alphonse Weicker'
L-2721 Luxemburg

ANNEXE III D - ADDENDUM DESTINÉ AU PUBLIC EN FRANCE

La directive européenne n° 85/611/CEE du 20 décembre 1985 sur les OPCVM telle que modifiée instaure des règles communes permettant la commercialisation transfrontalière des OPCVM qui s'y conforment. Ce socle commun n'exclut pas une mise en œuvre différenciée. C'est pourquoi un OPCVM européen peut être commercialisé en France quand bien même son activité n'obéit pas à des règles identiques à celles qui conditionnent en France l'agrément de ce type de produit.

Le présent addendum doit être lu conjointement avec le prospectus complet de **Pioneer Absolute Return Equity** (ci-après dénommé « le FCP ») daté de janvier 2010.

1. Correspondant centralisateur en France

Le correspondant centralisateur du FCP pour la France est la CACEIS Bank, établissement domicilié au : 1/3, Place Valhubert, 75013 France.

Le correspondant centralisateur est notamment chargé des missions suivantes :

- Traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ;
- Paiement des coupons et dividendes aux porteurs du FCP ;
- Mise à disposition des porteurs des documents d'information relatifs à le FCP (prospectus complet et simplifié(s), comptes annuels et semestriels...);
- Information particulière des porteurs en cas de changement des caractéristiques du FCP.

2. Compartiments autorisés à la commercialisation en France

Seuls les compartiments listés ci-dessous ont reçu, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), une autorisation de commercialisation en France.

Nom des compartiments	Date d'autorisation
Pioneer Absolute Return Equity EUR	24 octobre 2008
Pioneer Absolute Return Equity USD	24 octobre 2008

3. Conditions de souscription et de rachat des parts du FCP

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts du FCP peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

4. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments du FCP, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.